



Assurances de la carte Visa Commerciale U.S. Banque Canada:

- Assurance achats de première nécessité
- Assurance accidents de voyage collective
- Programme Visa d'assurance collision/ dommages pour les véhicules de location
- Service d'assistance voyage et assurance
- Assurance cambriolage à l'hôtel et au motel
- Assurance correspondance ratée, refus d'embarquement et retard de vol

Les présents certificats sont une source précieuse de renseignements. Veuillez les garder un lieu sûr.

* Visa Int./Usager licencié

MC Marque de commerce de U.S. Bank National Association, utilisée sous licence

Les cartes Visa de U.S. Banque Canada sont émises par la U.S. Bank National Association

Formule 59027 (08/08)

Important:

Lisez attentivement ce certificat d'assurance, gardez-le en lieu sûr et emportez-le avec vous en voyage.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

Tous les termes en italique sont explicités dans la section «Définitions de Terme» du présent certificat d'assurance.

POLICE COLLECTIVE

Nous certifions que vous bénéficiez de l'assurance achats d'articles de première nécessité au titre de la police collective PS1018511105 (la «police collective») établie le 1er janvier 2001 par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, pour la U.S. Banque Canada. Certaines des conditions de la police collective sont résumées dans le présent certificat d'assurance. Ce certificat est assujéti en tous points aux dispositions de la police collective. En cas de divergence entre le présent certificat et la police collective, ce sont les dispositions de la police collective qui prévalent.

Des renseignements relatifs à cette assurance ou à une demande de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Les numéros sont les suivants:

1 800 847-2911, du Canada ou des États-Unis
(410) 581-9994, à frais virés, de tout autre pays

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

L'assurance prend effet lorsque le prix total du billet d'avion délivré par le transporteur aérien est porté à votre carte et que vos bagages sont enregistrés auprès de celui-ci.

QUAND LA COUVERTURE COMMENCE-T-ELLE?

La couverture commence quatre heures après l'arrivée de votre vol à la destination prévue, lorsque les bagages que vous avez enregistrés auprès du transporteur aérien sont perdus ou retardés.

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN?

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes:

- A) LA DATE DU RETOUR DE VOS BAGAGES;
- B) QUATRE JOURS APRÈS L'ARRIVÉE DE VOTRE VOL RÉGULIER;
- C) LA DATE DE VOTRE RETOUR;
- D) LA DATE DE LA RÉSILIATION DE VOTRE CARTE;
- E) LA DATE À LAQUELLE LE SOLDE DE VOTRE CARTE EST EN SOUFFRANCE DEPUIS 60 JOURS;
- F) LA DATE DE LA RÉSILIATION DE LA POLICE COLLECTIVE; OU
- G) LA DATE À LAQUELLE LA U.S. BANQUE CANADA REÇOIT DE VOUS UN AVIS ÉCRIT L'INFORMANT DE VOTRE DÉCISION DE RÉSILIER VOTRE CARTE.

INDEMNITÉS

Nous vous rembourserons jusqu'à concurrence de 500 \$ par sinistre, des frais raisonnables engagés pour des achats d'articles de première nécessité par suite de la perte ou du retard de vos bagages. Si plus d'une personne présente une demande de règlement, l'indemnité maximale globale est de 2 500 \$ par sinistre.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas les pertes imputables ou se rattachant à ce qui suit:

- A) GUERRE (DÉCLARÉE OU NON), ACTES D'ENNEMIS ÉTRANGERS OU RÉBELLION;
- B) PÉRPÉTRATION D'ACTES CRIMINELS OU TENTATIVES DIRECTES OU INDIRECTES DE PÉRPÉTRATION D'ACTES CRIMINELS PAR VOUS-MÊME;
- C) ACHATS D'ARTICLES DE PREMIÈRE NECESSITÉ EFFECTUÉS APRÈS LE RETOUR DE VOS BAGAGES;
- D) DERNIÈRE PORTION DE VOTRE VOYAGE DE RETOUR;
- E) NON-RESPECT DES DÉLAIS MINIMUMS D'ENREGISTREMENT DES BAGAGES FIXÉS PAR LE TRANSPORTEUR AÉRIEN;
- F) DÉLAI INSUFFISANT POUR ÉTABLIR LA CORRESPONDANCE ENTRE DEUX VOLS, SELON LES RÈGLEMENTS DU TRANSPORTEUR AÉRIEN.

CONDITIONS

1. TOUTES LES INDEMNITÉS QUI VOUS SONT PAYABLES AU TITRE DE NOS CONTRATS VIENNENT EN COMPLÉMENT DES SOMMES QUI VOUS SONT PAYABLES PAR LES AUTRES ASSUREURS POUR DES GARANTIES IDENTIQUES OU SIMILAIRES. SI VOUS BÉNÉFICIEZ AUPRÈS D'AUTRES ASSUREURS DE GARANTIES SEMBLABLES À CELLES DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, LES INDEMNITÉS TOTALES QUI VOUS SONT VERSÉES PAR L'ENSEMBLE DES ASSUREURS NE PEUVENT DÉPASSER LES FRAIS QUE VOUS AVEZ EFFECTIVEMENT ENGAGÉS. NOUS COORDONNERONS LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS AVEC TOUS LES ASSUREURS AUPRÈS DESQUELS VOUS BÉNÉFICIEZ DE GARANTIES SEMBLABLES À CELLES DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, JUSQU'À CONCURRENCE DU PLUS ÉLEVÉ DES MONTANTS STIPULÉS PAR CHAQUE ASSUREUR.
2. SI VOUS CONTESTEZ NOTRE DÉCISION RELATIVEMENT À UN SINISTRE, LE CAS SERA SOUMIS À L'ARBITRAGE CONFORMÉMENT AUX LOIS RÉGISSANT LES ARBITRAGES DANS LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE D'ÉMISSION DE LA POLICE. TOUTE ACTION EN DEMANDE D'INDEMNITÉ SE PRESCRIT PAR 12 MOIS - SOUS RÉSERVE DE TOUT DÉLAI DE PRESCRIPTION SUPÉRIEUR PRÉVU PAR LES LOIS DU LIEU D'ÉMISSION DE LA POLICE - À COMPTER DE LA SURVENANCE DE L'ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DE LA DEMANDE D'INDEMNITÉ.
3. LES PAIEMENTS, REMBOURSEMENTS ET MONTANTS STIPULÉS DANS LE PRÉSENT CONTRAT SONT EN DOLLARS CANADIENS. SI UNE CONVERSION DE DEVISES S'IMPOSE, NOUS APPLIQUERONS LE TAUX DE CHANGE EN VIGUEUR À LA DATE À LAQUELLE LE DERNIER SERVICE VOUS AURA ÉTÉ FOURNI. LES INTÉRÊTS NE SONT PAS COUVERTS PAR LA PRÉSENTE ASSURANCE.

DÉFINITIONS DE TERME

ACHATS D'ARTICLES DE PREMIÈRE NECESSITÉ: VÊTEMENTS ET ARTICLES DE TOILETTE DONT L'ACHAT EST INDISPENSABLE PAR SUITE DU RETARD OU DE LA PERTE DE VOS BAGAGES.

CARTE: CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA DÉLIVRÉE À UN TITULAIRE DU CANADA PAR LA U.S. BANQUE CANADA, EN MONNAIE LÉGALE DU CANADA OU DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CARTE COMMERCIALE: S'ENTEND DE LA CARTE D'ENTREPRISE, DE LA CARTE D'ENTREPRISE EN DOLLARS U.S. OU D'UNE CARTE UNIQUE ÉMISE PAR U.S. BANQUE CANADA.

CONJOINT: PERSONNE À LAQUELLE VOUS ÊTES LÉGALEMENT MARIÉE OU AVEC LAQUELLE VOUS VIVEZ MARITALEMENT DEPUIS AU MOINS UN AN ET AVEC LAQUELLE VOUS COHABITEZ.

ENFANT À CHARGE: ENFANT CÉLIBATAIRE (NATUREL, ADOPTÉ OU PRIS EN FOYER D'ACCUEIL) À VOTRE CHARGE QUI VIT SOUS VOTRE TOIT, VOYAGE AVEC VOUS ET QUI:

- A) A MOINS DE 21 ANS, OU
- B) MOINS DE 26 ANS, S'IL ÉTUDE À TEMPS PLEIN À L'UNIVERSITÉ OU AU COLLÈGE, OU QUI
- C) EST HANDICAPÉ PHYSIQUEMENT OU MENTALEMENT ET INCAPABLE D'OCCUPER UN EMPLOI

LUI PERMETTANT DE SUBVENIR À SES BESOINS, ET DONT VOUS ASSUREZ ENTIÈREMENT L'ENTRETIEN ET LA SUBSISTANCE.

NOUS, NOTRE ET NOS: ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES, (L'«ASSUREUR»).

TRANSPORTEUR AÉRIEN: ENTREPRISE DE TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL AUTORISÉE À EXERCER SES ACTIVITÉS PAR LES AUTORITÉS AÉRIENNES DU PAYS AVANT DÉLIVRÉ LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION.

VOUS, VOTRE ET VOS:

- A) LA PERSONNE À QUI LA U.S. BANQUE CANADA A DÉLIVRÉ LA CARTE,
- B) SON CONJOINT ET
- C) SES ENFANTS À CHARGE, LORSQUE CEUX-CI VOYAGENT AVEC CETTE DERNIÈRE OU AVEC SON CONJOINT QUI RÉSIDENT AU CANADA AU MOINS 6 MOIS PAR ANNÉE.

DEMANDE DE RÉGLEMENT

UNE DÉCLARATION INITIALE DOIT ÊTRE FAITE À LA ROYALE & SUN ALLIANCE, PAR TÉLÉPHONE AU 1 800 847 2911 (SANS FRAIS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS), DANS LES QUARANTE-HUIT (48) HEURES QUI SUIVENT LA SURVENANCE DE TOUT SINISTRE COUVERT PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT D'ASSURANCE OU DANS LES MEILLEURS DÉLAIS RAISONNABLES PAR LA SUITE. VEUILLEZ SOUMETTRE LES DOCUMENTS SUPPORTANT VOTRE DEMANDE D'INDEMNITÉ DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LE SINISTRE, À L'ADRESSE SUIVANTE:

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
GESTION DES SINISTRES
SHERIDAN INSURANCE CENTRE
2225 ERIN MILLS PARKWAY, SUITE 1000
MISSISSAUGA, ONTARIO
L5K 2S9

1 800 847-2911 (SANS FRAIS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS)
(410) 581-9994 (À FRAIS VIRÉS DE TOUT AUTRE PAYS)

VOUS DEVEZ JOINDRE L'ORIGINAL DES DOCUMENTS SUIVANTS À VOTRE DEMANDE:

- A) BILLETS D'AVION,
- B) FACTURE D'ACHAT DES BILLETS D'AVION,
- C) RAPPORT DU TRANSPORTEUR AÉRIEN ATTESTANT LA PERTE OU LE RETARD DES BAGAGES, ET
- D) REÇUS DES ACHATS D'ARTICLES DE PREMIÈRE NECESSITÉ.

EFFECTIVE MAY 1, 2003

DEFINITIONS

ALL TERMS PRINTED IN ITALICS ARE DEFINED IN THE "DEFINED TERMS" SECTION OF THIS CERTIFICATE OF INSURANCE.

THIS CERTIFICATE CONTAINS LIMITATIONS OF COVERAGE. IT SHOULD BE READ CAREFULLY, KEPT IN A SAFE PLACE AND CARRIED WITH YOU WHEN YOU TRAVEL.

DESCRIPTION DE LA PROTECTION

LE PROGRAMME. À TITRE DE TITULAIRE D'UNE CARTE VISA COMMERCIALE DE U.S. BANK CANADA* * OU DE VOYAGEUR AUTORISÉ, VOUS, VOTRE CONJOINT OU CONJOINTE, VOTRE ENFANT À CHARGE, AINSI QUE TOUT USAGER AUTORISÉ ÊTES AUTOMATIQUEMENT ASSURÉS LORS DE VOS DÉPLACEMENTS DANS LE MONDE ENTIER POUR LE COMPTE DE VOTRE EMPLOYEUR (ORGANISATION DESIGNÉE). CONTRE TOUTE BLESSURE ACCIDENTELLE ÉTANT LA SEULE CAUSE DE LA PERTE DE LA VIE, D'UN MEMBRE, DE LA VUE, DE LA PAROLE OU DE L'OUÏE ET DE LA PARALYSIE SURVENUE ALORS QUE VOUS ÉTIEZ PASSAGERS D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC, QUE VOUS Y MONTIEZ OU EN DESCENDIEZ OU QUE VOUS AYEZ ÉTÉ RENVERSÉS PAR CELUI-CI, SI VOUS AVEZ PAYÉ L'INTÉGRALITÉ DU TARIF PASSAGER, MOINS LES CERTIFICATS, LES BONS OU LES COUPONS ÉCHANGÉABLES, À VOTRE COMPTE VISA COMMERCIALE OU VISA CTA SOUSCRIT AUPRÈS DE LA U.S. BANQUE CANADA (LE « COMPTE »). LES BILLETS OBTENUS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME POUR GRANDS VOYAGEURS ET AUTRES TARIFS PASSAGERS N'ENTRAÎNANT PAS DE REVENUS POUR LE TRANSPORTEUR PUBLIC DOIVENT ÊTRE ÉCHANGÉS PAR 1) LE TITULAIRE DE CARTE COMMERCIALE; OU 2) UN AGENT AUTORISÉ DE L'ORGANISATION DÉSIGNÉE AUX FINS D'UTILISATION PAR UN TITULAIRE DE CARTE COMMERCIALE OU LE VOYAGEUR AUTORISÉ DE L'ORGANISATION DÉSIGNÉE POUR LE COMPTE DE VOTRE EMPLOYEUR.

« TRANSPORTEUR PUBLIC » SIGNIFIE TOUT MOYEN DE TRANSPORT TERRESTRE, MARITIME OU AÉRIEN, EXPLOITÉ EN VERTU D'UNE LICENCE DE TRANSPORT DE PASSAGERS CONTRE RÉMUNÉRATION. LE TERME TRANSPORTEUR PUBLIC NE S'APPLIQUE PAS AUX MOYENS DE TRANSPORT LOUÉS OU UTILISÉS À DES FINS SPORTIVES, DE JEU, DE CONCOURS, DE VISITE D'OBSERVATION ET/OU D'ACTIVITÉS RECRÉATIVES, PEU IMPORTE QUE CES MOYENS DE TRANSPORT POSSEDENT UNE LICENCE OU NON. LE TERME TRANSPORTEUR PUBLIC ENGLOBE TOUT AUTRE TRANSPORTEUR PUBLIC OFFRANT UN TRANSPORT DE SUBSTITUTION LORSQUE LE TRANSPORTEUR PUBLIC INITIAL EST RETARDÉ OU DÉROUÉ, OBLIGEANT AINSI LE TRANSPORTEUR QUI AURAIT EXPLOITÉ LE TRANSPORTEUR PUBLIC À ORGANISER UN TEL TRANSPORT DE SUBSTITUTION.

« POUR LE COMPTE DE VOTRE EMPLOYEUR » SIGNIFIE, ALORS QUE VOUS ÊTES EN SERVICE POUR OU À LA DEMANDE DE VOTRE EMPLOYEUR DANS LE BUT DE POURSUIVRE L'ACTIVITÉ DE CE DERNIER, À L'EXCLUSION DE TOUTE PÉRIODE PENDANT LAQUELLE : 1) VOUS TRAVAILLEZ SUR VOTRE LIEU DE TRAVAIL HABITUEL; 2) VOUS ÊTES EN DÉPLACEMENT QUOTIDIEN DEPUIS ET VERS VOTRE LIEU DE TRAVAIL; OU 3) VOUS ÊTES EN CONGÉ AUTORISÉ OU EN VACANCES.

LA PROTECTION PREND EFFET DANS LES CAS SUIVANTS : 1) SI LE COÛT TOTAL DU PASSAGER DU TRANSPORTEUR PUBLIC EST DÉBITÉ SUR VOTRE COMPTE À L'AÉROPORT, AU TERMINAL OU À LA GARE IMMÉDIATEMENT AVANT L'EMBARQUEMENT À BORD DU TRANSPORTEUR PUBLIC, LA PROTECTION PREND EFFET AU MOMENT OÙ LE MONTANT EST DÉBITÉ SUR LE COMPTE; OU 2) SI LE COÛT TOTAL DU PASSAGER DU TRANSPORTEUR PUBLIC EST DÉBITÉ SUR VOTRE COMPTE AVANT LE DÉPART VERS L'AÉROPORT, LE TERMINAL OU LA GARE ET SI LE TRANSPORT VERS L'AÉROPORT, LE TERMINAL OU LA GARE EST ASSURÉ PAR UN MOYEN DE TRANSPORT AUTRE QU'UN TRANSPORTEUR PUBLIC, LA PROTECTION PREND EFFET DES L'ARRIVÉE À L'AÉROPORT, LE TERMINAL OU LA GARE, IMMÉDIATEMENT AVANT LE DÉPART DU TRANSPORTEUR PUBLIC; OU 3) SI LE COÛT TOTAL DU PASSAGER DU TRANSPORTEUR PUBLIC EST DÉBITÉ SUR VOTRE COMPTE AVANT LE DÉPART VERS L'AÉROPORT, LE TERMINAL OU LA GARE ET SI LE TRANSPORT VERS L'AÉROPORT, LE TERMINAL OU LA GARE EST ASSURÉ PAR UN TRANSPORTEUR PUBLIC, LA PROTECTION PREND EFFET DES QUE VOUS VOYAGEZ EN TANT QUE PASSAGER D'UN TEL TRANSPORTEUR PUBLIC, QUE VOUS Y MONTIEZ OU EN DESCENDIEZ, MAIS

UNIQUEMENT LORS D'UN DÉPLACEMENT DIRECT VERS L'AÉROPORT, LE TERMINAL OU LA GARE, IMMÉDIATEMENT AVANT LE DÉPART DU TRANSPORTEUR PUBLIC. « TRANSPORTEUR PUBLIC » SIGNIFIE TOUT VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC TERRESTRE UNIQUEMENT, Y COMPRIS LE TAXI, L'AUTOBUS, LE TRAIN OU LA LIMOUSINE AÉROPORTUAIRE, MAIS PAS LE TRANSPORT DE COURTOISIE ASSURÉ SANS FRAIS PARTICULIERS.

LA PROTECTION PREND FIN DANS LES CAS SUIVANTS : 1) SI VOUS VOYAGEZ DEPUIS L'AÉROPORT, LE TERMINAL OU LA GARE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC, LA PROTECTION PREND FIN DÈS QUE VOUS DESCENDEZ DUDIT TRANSPORTEUR PUBLIC APRÈS VOTRE DÉPART DE L'AÉROPORT, DU TERMINAL OU DE LA GARE, IMMÉDIATEMENT APRÈS L'ARRIVÉE DANS LE TRANSPORTEUR PUBLIC; OU 2) SI VOUS VOYAGEZ DEPUIS L'AÉROPORT, LE TERMINAL OU LA GARE À BORD D'UN MOYEN DE TRANSPORT AUTRE QU'UN TRANSPORTEUR PUBLIC, LA PROTECTION PREND FIN AU MOMENT OÙ VOUS QUITTEZ L'AÉROPORT, LE TERMINAL OU LA GARE, IMMÉDIATEMENT APRÈS L'ARRIVÉE DANS LE TRANSPORTEUR PUBLIC.

ADMISSIBILITÉ. LA PRÉSENTE ASSURANCE VOUS EST OFFERTE AUTOMATIQUEMENT, À TITRE DE TITULAIRE CANADIEN D'UNE CARTE VISA COMMERCIALE DE U.S. BANQUE CANADA, OU DE VOYAGEUR AUTORISÉ DÉTENTEUR D'UN COMPTE VISA CENTRAL TRAVEL ACCOUNT (CTA) SOUSCRIT AUPRÈS DE LA U.S. BANQUE CANADA, AUTOMATIQUEMENT LORSQUE LE COÛT TOTAL DU PASSAGER DU TRANSPORTEUR PUBLIC EST DÉBITÉ SUR VOTRE COMPTE ALORS QUE L'ASSURANCE EST EN VIGUEUR. VOUS N'AVEZ PAS BESOIN D'INFORMER LA U.S. BANQUE CANADA, L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME NI LA SOCIÉTÉ LORSQUE VOUS ACHÉTEZ DES BILLETS AUPRÈS D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC.

COÛT. CE PROGRAMME D'ASSURANCE ACCIDENT EST OFFERT SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES AUX TITULAIRES DE LA CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA ET AUX VOYAGEURS AUTORISÉS.

BÉNÉFICIAIRE. L'INDEMNITÉ, EN CAS DE DÉCÈS, EST VERSÉE AU BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ PAR L'ASSURÉ. SI AUCUN BÉNÉFICIAIRE N'A ÉTÉ DÉSIGNÉ OU SI LE BÉNÉFICIAIRE N'EST PLUS VIVANT À LA DATE DU DÉCÈS DE L'ASSURÉ, L'INDEMNITÉ SERA VERSÉE AU PREMIER BÉNÉFICIAIRE ADMISSIBLE SURVIVANT DANS L'ORDRE SUIVANT : A) LE CONJOINT DE L'ASSURÉ; B) LES ENFANTS DE L'ASSURÉ; C) LES PARENTS DE L'ASSURÉ; D) LES FRÈRES ET SŒURS DE L'ASSURÉ; OU E) LA SUCCESSION DE L'ASSURÉ. TOUTES LES AUTRES INDEMNITÉS SERONT VERSÉES À L'ASSURÉ. SI VOUS DÉSIREZ DÉSIGNER UN BÉNÉFICIAIRE AUTRE QUE CEUX VISÉS CI-DESSUS, VEUILLEZ EN INFORMER L'ADMINISTRATEUR À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSOUS. LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE REMPLACE TOUTE DÉSIGNATION ANTÉRIEURE DE VOTRE PART. LES SOMMES PAYABLES EN VERTU DE LA POLICE D'ASSURANCE SONT VERSÉES EN MONNAIE LÉGALE DU CANADA, EXCEPTÉ DANS LE CAS DE LA CARTE VISA COMMERCIALE EN DOLLARS AMÉRICAINS DE LA U.S. BANK CANADA, POUR LAQUELLE LES INDEMNITÉS SONT PAYABLES EN MONNAIE LÉGALE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

INDEMNITÉS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT ET INDEMNITÉS DE PARALYSIE. LE MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS QUI S'ÉLÈVE À 500 000 \$ POUR LES TITULAIRES DE LA CARTE VISA COMMERCIALE CANADIENNE DE LA U.S. BANQUE CANADA (AUTRES QUE LES TITULAIRES DE LA CARTE D'ENTREPRISE VISA EN DOLLARS AMÉRICAINS) ET LES VOYAGEURS AUTORISÉS DÉTENTEURS D'UN COMPTE VISA CENTRAL TRAVEL ACCOUNT (CTA) SOUSCRIT AUPRÈS DE LA U.S. BANQUE CANADA, ET À 300 000 \$ POUR LES TITULAIRES DE LA CARTE VISA D'ENTREPRISE EN DOLLARS AMÉRICAINS DE LA U.S. BANQUE CANADA, EST PAYABLE EN CAS DE PERTE DE LA VIE,

DES DEUX MAINS OU DES DEUX PIEDS, DE LA VUE DES DEUX YEUX, D'UNE MAIN ET D'UN PIED, D'UNE MAIN OU D'UN PIED ET DE LA VUE D'UN ŒIL, DE LA PAROLE ET DE L'OUÏE DES DEUX OREILLES OU DE TOUTE COMBINAISON DE CES PERTES. « BLESSURE » SIGNIFIE TOUTE BLESSURE CORPORELLE RÉSULTANT DIRECTEMENT ET INDÉPENDamment DE TOUTE AUTRE CAUSE, À LA SUITE D'UN ACCIDENT SURVENU ALORS QUE L'ASSURÉ ÉTAIT COUVERT PAR LA POLICE. LES TROIS QUARTS DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ SONT PAYABLES EN CAS DE PERTE ACCIDENTELLE D'UNE JAMBE OU D'UN BRAS. LES DEUX TIERS DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ SONT PAYABLES EN CAS DE PERTE ACCIDENTELLE : D'UNE MAIN, D'UN PIED, DE LA VUE D'UN ŒIL, DE LA PAROLE OU DE L'OUÏE DES DEUX OREILLES. UN TIERS DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE EN CAS DE PERTE ACCIDENTELLE DU POUCE ET DE L'INDEX DE LA MÊME MAIN. UN DIXIÈME DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE EN CAS DE PERTE ACCIDENTELLE D'UN DOIGT OU D'UN ORTEIL. L'INTÉGRALITÉ DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE EN CAS DE PARALYSIE TOTALE DES DEUX MEMBRES SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS (QUADRIPLÉGIE), DES DEUX MEMBRES INFÉRIEURS (PARAPLÉGIE), DES MEMBRES SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS DU MÊME CÔTÉ DU CORPS (HÉMIPLÉGIE). « PERTE » SIGNIFIE, À L'ÉGARD DE LA MAIN OU DU PIED, LA PERTE TOTALE ET IRRÉMÉDIABLE DE LEUR USAGE, Y COMPRIS CELUI DU POIGNET OU DE LA CHEVILLE; À L'ÉGARD DES YEUX, LA PERTE TOTALE ET IRRÉMÉDIABLE DE LA VUE; À L'ÉGARD D'UNE JAMBE OU D'UN BRAS, LA PERTE TOTALE ET IRRÉMÉDIABLE DE LEUR USAGE AU-DESSUS DU GENOU OU DU COUDE; À L'ÉGARD DU POUCE ET DE L'INDEX D'UNE MÊME MAIN, LA PERTE TOTALE DE LEUR USAGE, Y COMPRIS DE TOUTES LES PHALANGES DU POUCE ET DE L'INDEX, MAIS SANS LA PERTE DE L'USAGE DE LA MAIN; À L'ÉGARD DE LA PAROLE ET DE L'OUÏE D'UNE OREILLE, LA PERTE TOTALE ET IRRÉMÉDIABLE DE LEUR USAGE; À L'ÉGARD D'UN DOIGT OU D'UN ORTEIL, LA PERTE TOTALE ET IRRÉMÉDIABLE DE LEUR USAGE, Y COMPRIS DE TOUTES LES PHALANGES DE CE DOIGT OU DE CET ORTEIL, MAIS SANS LA PERTE DE L'USAGE DE LA MAIN OU DU PIED; À L'ÉGARD DE LA PARALYSIE, LA PERTE DOIT ENTRAÎNER LA PERTE TOTALE ET IRRÉMÉDIABLE DE L'USAGE DES MEMBRES. « MONTANT DE L'INDEMNITÉ » SIGNIFIE LE MONTANT MAXIMUM APPLICABLE AU MOMENT OÙ LE COÛT TOTAL DU PASSAGER EST DÉBITÉ SUR VOTRE COMPTE. LA PERTE DOIT SURVENIR DANS L'ANNÉE QUI SUIT L'ACCIDENT AYANT CAUSÉ LA BLESSURE. AUCUNE INDEMNITÉ NE SERA VERSÉE TANT QUE L'ASSURÉ EST DANS LE COMA. SI L'ASSURÉ A SUBI DES PERTES MULTIPLES À LA SUITE D'UN MÊME ACCIDENT, LA SOCIÉTÉ VERSERA UNIQUEMENT L'INDEMNITÉ LA PLUS ÉLEVÉE APPLICABLE AUX PERTES SUBIES. LE FAIT DE DÉPOSER PLUSIEURS DEMANDES D'INDEMNITÉS OU D'ÊTRE DÉTENTEUR DE PLUSIEURS CARTES NE POURRA EN AUCUN CAS OBLIGER LA SOCIÉTÉ À VERSER UNE INDEMNITÉ SUPÉRIEURE À CELLE DE L'ASSURÉ POUR TOUTE PERTE SUBIE À LA SUITE D'UN SEUL ACCIDENT.

REMARQUE : LE MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS RELATIVES À UN SEUL ACCIDENT EST LIMITÉ À 20 000 000 \$ POUR TOUTS LES ASSURÉS DE LA U.S. BANQUE CANADA EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE. LES INDEMNITÉS SERONT VERSÉES À CHAQUE ASSURÉ SUR UNE BASE PROPORTIONNELLE DANS LA LIMITE DE CE PLAFOND.

INDEMNITÉS POUR EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION : SI, PAR SUITE D'UN ACCIDENT DONNANT DROIT À DES INDEMNITÉS EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE, L'ASSURÉ EST INÉVITABLEMENT EXPOSÉ AUX ÉLÉMENTS ET QUE CETTE EXPOSITION ENTRAÎNE UNE PERTE DONT LES INDEMNITÉS SONT PAYABLES EN VERTU DE LADITE POLICE, LADITE PERTE SERA COUVERTE PAR LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE POLICE.

SI LE CORPS DE L'ASSURÉ N'EST PAS RETROUVÉ DANS L'ANNÉE QUI SUIT LA DATE DE LA DISPARITION, DU NAUFRAGE OU DE LA DESTRUCTION DU VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC À BORD DUQUEL L'ASSURÉ VOYAGEAIT AU MOMENT DE L'ACCIDENT, L'ASSURÉ SERA PRÉSUMÉ AVOIR PERDU LA VIE PAR SUITE D'UNE BLESSURE CORPORELLE EN

RAISON D'UN ACCIDENT SURVENU AU MOMENT DE LA DISPARITION, DU NAUFRAGE OU DE LA DESTRUCTION SUSVISÉES.

INDEMNITÉS DE RÉADAPTATION. LORSQUE DES INDEMNITÉS SONT PAYABLES EN RAISON DE MUTILATIONS ACCIDENTELLES OU DE PARALYSIE, UNE INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE COUVRANT LES DÉPENSES RAISONNABLES ET NÉCESSAIRES ENCOURUES, LIMITÉE À **2 500 \$**, POURRA ÊTRE VERSÉE AFIN DE COUVRIR LES FRAIS DE FORMATION SPÉCIALE DE L'ASSURÉ, SOUS RÉSERVE QUE : A) CETTE FORMATION SOIT NÉCESSAIRE EN RAISON DES BLESSURES SUBIES ET PERMETTE À L'ASSURÉ DE SE QUALIFIER POUR EXERCER UN EMPLOI QU'IL N'AUROIT PAS EXERCÉ S'IL N'AVAIT PAS SUBI CES BLESSURES; ET B) LES DÉPENSES SONT ENCOURUES DANS LES DEUX (2) ANNÉES QUI SUIVENT LA DATE DE L'ACCIDENT. AUCUNE INDEMNITÉ NE SERA VERSÉE RELATIVEMENT À DES DÉPENSES LIÉES AUX ACTES DE LA VIE QUOTIDIENNE, AUX DÉPLACEMENTS OU AUX VÊTEMENTS.

INDEMNITÉS POUR LE DÉPLACEMENT DE LA FAMILLE. SI L'ASSURÉ EST ADMIS DANS UN HÔPITAL POUR SUBIR DES TRAITEMENTS À LA SUITE D'UNE BLESSURE POUR LAQUELLE LES INDEMNITÉS DE MUTILATION ACCIDENTELLE OU DE PARALYSIE SONT PAYABLES, ET QUE LE MÉDECIN TRAITANT RECOMMANDE LA PRÉSENCE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE, DES INDEMNITÉS SERONT VERSÉES RELATIVEMENT AUX FRAIS DE TRANSPORT ENCOURUS PAR LE MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE POUR SE RENDRE AUPRÈS DE L'ASSURÉ. SI UN ASSURÉ DÉCÈDE DES SUITES D'UNE BLESSURE ACCIDENTELLE POUR LAQUELLE UNE INDEMNITÉ DE DÉCÈS ACCIDENTEL EST PAYABLE, ET QUE LA PRÉSENCE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE EST REQUISE, LA SOCIÉTÉ REMBOURSERA LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ENCOURUS PAR LEDIT MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE POUR SE RENDRE SUR LE LIEU DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ. TOUTS LES DÉPLACEMENTS DOIVENT ÊTRE ASSURÉS PAR UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC, PAR LA ROUTE LA PLUS DIRECTE ET LA PLUS ÉCONOMIQUE POSSIBLE, ET LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ RELATIVE À CES FRAIS DE DÉPLACEMENT NE POURRA EXCÉDER **1000\$** PAR BLESSURE ACCIDENTELLE. « MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE » SIGNIFIE LE CONJOINT LÉGAL OU LE CONJOINT DE FAIT, LES PARENTS, LES ENFANTS, LES FRÈRES ET SŒURS OU LES GRANDS-PARENTS DE L'ASSURÉ. LE « CONJOINT DE FAIT » EST LA PERSONNE QUI COHABITE AVEC L'ASSURÉ DE FAÇON CONTINUE, DANS UNE RELATION CONJUGALE RECONNUE PUBLIQUEMENT DEPUIS AU MOINS UN AN. « HÔPITAL » SIGNIFIE UN ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER RECONNU AU REGARD DES LOIS EN VIGUEUR DANS LE PAYS OÙ IL EST SITUÉ.

EXCLUSIONS. LA PRÉSENTE ASSURANCE NE COUVRE PAS LES PERTES CAUSÉES PAR DES BLESSURES QUE S'INFLIGE INTENTIONNELLEMENT L'ASSURÉ OU QUI EN RÉSULTENT; LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, QUE L'ASSURÉ SOIT SAIN D'ESPRIT OU NON; UNE INSURRECTION, UNE GUERRE OU UN ACTE DE GUERRE, DÉCLARÉE OU NON; LES BLESSURES SUBIES ALORS QUE L'ASSURÉ SE TROUVAIT DANS UN AÉRONEF, À L'EXCEPTION D'UN AÉRONEF CIVIL OU PUBLIC OU D'UN AÉRONEF DE TRANSPORT MILITAIRE; LES BLESSURES SUBIES ALORS QUE L'ASSURÉ SE TROUVAIT DANS UN AÉRONEF A) EN TANT QUE PILOTE, MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE, OPÉRATEUR OU ÉLÈVE PILOTE OU B) EN TANT QU'INSTRUCTEUR DE VOL OU EXAMINATEUR; LES BLESSURES SUBIES ALORS QUE L'ASSURÉ SE TROUVAIT DANS UN VÉHICULE COMMERCIAL EN TANT QUE CHAUFFEUR, PILOTE OU MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE DUDIT VÉHICULE; LA MALADIE; LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À UN CRIME OU À UNE ÉMEUTE, OU LA COMMISSION OU TENTATIVE DE COMMISSION D'UN ACTE DÉLICIEUX GRAVE; LE SERVICE ACTIF À TEMPS PLEIN DANS LES FORCES ARMÉES D'UN PAYS, OU LE DÉCÈS OU LA PERTE D'USAGE DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'ABUS D'ALCOOL OU DE DROGUES, OU DE LA CONSOMMATION DE NARCOTIQUES.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET D'EXPIRATION. VOTRE ASSURANCE, EN VERTU DE CE PROGRAMME, PREND EFFET AU PLUS TARD : 1) LE 1ER MAI 2003; OU 2) À LA DATE À LAQUELLE VOUS Y DEVEZ ÊTRE ADMISSIBLE. VOTRE ASSURANCE, EN VERTU DE CE PROGRAMME, EXPIRE AU PLUS TÔT : 1) À LA DATE D'EXPIRATION DE LA POLICE D'ASSURANCE; 2) À LA DATE À LAQUELLE VOTRE COMPTE CESSE D'ÊTRE EN BON ORDRE OU EST RÉSILIÉ; OU 3) À LA DATE À LAQUELLE VOUS CÉSSEZ D'Y ÊTRE ADMISSIBLE.

DEMANDES D'INDEMNISATION : POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME, ÉCRIREZ À L'ADMINISTRATEUR : ROBINSON INTERNATIONAL INCORPORATED, 208 SOUTH LASALLE STREET, CHICAGO, ILLINOIS 60604. L'ADMINISTRATEUR VOUS TRANSMETTRA LES INSTRUCTIONS ET LES FORMULAIRES NÉCESSAIRES POUR PRÉSENTER LA PREUVE DE LA PERTE. UN AVIS DE PERTE DOIT ÊTRE DÉLIVRÉ PAR ÉCRIT À LA SOCIÉTÉ DANS LES 90 JOURS SUIVANT LA DATE DE SURVENANCE D'UNE PERTE COUVERTE, OU LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE APRÈS LA DATE DE LA PERTE.

VEUILLEZ LIRE LA PRÉSENTE DESCRIPTION DE PROTECTION ET LA CONSERVER EN LIEU SÛR AVEC VOS AUTRES DOCUMENTS D'ASSURANCE. CETTE DESCRIPTION N'EST PAS UN CONTRAT D'ASSURANCE MAIS UN SIMPLE ÉNONCÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ASSURANCE, TRANSMIS À CHAQUE TITULAIRE DE CARTE ADMISSIBLE OU VOYAGEUR AUTORISÉ. LES DISPOSITIONS COMPLÈTES DE CE PROGRAMME D'ASSURANCE, Y COMPRIS LES LIMITATIONS ET LES EXCLUSIONS, FIGURENT DANS LA POLICE NUMÉRO **SRG 9021266** ÉMISE ET SOUSCRITE PAR AMERICAN HOME ASSURANCE COMPANY (LA « SOCIÉTÉ »), DONT LES BUREAUX SE TROUVENT À TORONTO, ONTARIO. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA PRÉSENTE DESCRIPTION ET TOUTE DISPOSITION DE LA POLICE, CETTE DERNIÈRE PRÉVAUDRA.

POUR TOUTES QUESTIONS EN CE QUI CONCERNE CE PROGRAMME D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE VOYAGE EN TRANSPORTEURS PUBLICS, ÉCRIREZ À L'ADMINISTRATEUR : ROBINSON INTERNATIONAL INCORPORATED, 208 SOUTH LASALLE STREET, CHICAGO IL 60604.

REMARQUE : LA PRÉSENTE DESCRIPTION DE PROTECTION REMPLACE TOUTE DESCRIPTION OU CERTIFICAT ÉMIS ANTÉRIEUREMENT, RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ASSURANCE.

DÉFINITIONS DE TERME

« **TRANSPORTEUR PUBLIC** » SIGNIFIE TOUT MOYEN DE TRANSPORT TERRESTRE, MARITIME OU AÉRIEN EXPLOITÉ EN VERTU D'UNE LICENCE DE TRANSPORT DE PASSAGERS CONTRE RÉMUNÉRATION. LE TERME TRANSPORTEUR PUBLIC NE S'APPLIQUE PAS AUX MOYENS DE TRANSPORT LOUÉS OU UTILISÉS À DES FINS SPORTIVES, DE JEU, DE CONCOURS, DE VISITE, D'OBSERVATION ET/OU D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, SANS ÉGARD AU FAIT QUE CES MOYENS DE TRANSPORTS POSSÈDENT UN PERMIS OU NON. LE TERME TRANSPORTEUR PUBLIC ENGLOBE UN AUTRE TRANSPORTEUR PUBLIC OFFRANT UN TRANSPORT DE SUBSTITUTION LORSQUE LE TRANSPORTEUR PUBLIC EST RETARDÉ OU DÉROUÉ, OBLIGEANT AINSI LE TRANSPORTEUR QUI AURAIT EXPLOITÉ LE TRANSPORTEUR PUBLIC À ORGANISER UN TEL TRANSPORT DE SUBSTITUTION.

« **POUR LE COMPTE DE VOTRE EMPLOYEUR** » SIGNIFIE ALORS QUE VOUS ÊTES EN SERVICE POUR OU À LA DEMANDE DE VOTRE EMPLOYEUR POUR LES AFFAIRES DE CE DERNIER, À L'EXCLUSION DE TOUTE PÉRIODE : 1) ALORS QUE VOUS ÊTES À VOTRE LIEU DE TRAVAIL HABITUEL; 2) EN PÉRIODE DÉPLACEMENT QUOTIDIEN ENTRE VOTRE LIEU DE RÉSIDENCE ET VOTRE LIEU DE TRAVAIL; OU 3) DURANT UNE PÉRIODE DE CONGÉ AUTORISÉ OU DE VACANCES.

* « **TITULAIRE DE CARTE** » SE RAPPORTE À TOUT EMPLOYÉ D'UNE ORGANISATION DÉSIGNÉE AYANT OUVERT UN COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT COMMERCIALE EN SON NOM AUPRÈS DE LA U.S. BANQUE CANADA. LES COMPTES DE CARTE DE CRÉDIT COMMERCIALE PEUVENT INCLURE LA CARTE D'ENTREPRISE, LA CARTE EN DOLLARS AMÉRICAINS OU LA CARTE UNIQUE. « **RÉSIDENT PERMANENT** » SIGNIFIE TOUTE PERSONNE RÉSIDANT AU CANADA AU MOINS 6 MOIS PAR AN. CEPENDANT, LES PERSONNES ADMISSIBLES À LA PROTECTION, MEMBRES DU SERVICE EXTÉRIEUR CANADIEN, N'ONT PAS BESOIN DE SE CONFORMER À LA PRÉSENTE EXIGENCE.

« **VOYAGEUR AUTORISÉ** » DÉSIGNÉ UNE PERSONNE VOYAGEANT À LA DEMANDE D'UNE ORGANISATION DÉSIGNÉE, DONT LE COÛT DU BILLET EST DÉBITÉ SUR UN COMPTE VISA CENTRAL TRAVEL ACCOUNT (CTA) SOUSCRIT AUPRÈS DE LA U.S. BANQUE

CANADA.

« **USAGER AUTORISÉ** » SIGNIFIE UN COLLEGE VOYAGEANT À LA DEMANDE D'UNE ORGANISATION DÉSIGNÉE, DONT LE MONTANT DU BILLET EST DÉBITÉ SUR LE COMPTE D'UNE CARTE DE CRÉDIT COMMERCIALE D'UN AUTRE COLLEGE, EMISE À SON NOM PAR LA U.S. BANQUE CANADA.

« **CONJOINT ADMISSIBLE** » SE RAPPORTE AU CONJOINT LÉGAL DE L'ASSURÉ.

« **ENFANTS À CHARGE ADMISSIBLES** » SIGNIFIE LES ENFANTS CELIBATAIRES DE L'ASSURÉ, Y COMPRIS LES ENFANTS NATURELS DÈS LE MOMENT DE LEUR NAISSANCE; LES ENFANTS ADOPTÉS OU PRIS EN FOYER D'ACCUEIL, DÈS LE MOMENT DE LEUR INSTALLATION AU DOMICILE DE L'ASSURÉ, ÂGÉS DE MOINS DE 19 ANS (23 S'ILS SONT ÉTUDIANTS À PLEIN TEMPS AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR) À LA CHARGE DE L'ASSURÉ ET DONT CE DERNIER ASSUME ENTièrement LA SUBSISTANCE.

1er novembre 2002
Certificat d'assurance

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE CERTIFICAT. IL DONNE UN APERÇU DE LA NATURE DE L'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION, DES SINISTRES COUVERTS ET DES MODALITÉS D'INDEMNISATION PRÉVUES LORSQUE VOUS LOUEZ ET CONDUISEZ UN DE CES VÉHICULES SANS TOUTEFOIS SOUSCRIRE LA GARANTIE D'EXONÉRATION POUR LES DOMMAGES PAR COLLISION (EDC) OU TOUTE AUTRE GARANTIE ÉQUIVALENTE OFFERTE PAR L'AGENCE DE LOCATION. EN OUTRE, IL DONNE LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE. VEUILLEZ GARDER CE CERTIFICAT EN LIEU SÛR ET L'EMPORTER CHAQUE FOIS QUE VOUS VOYAGEZ.

DÉFINITIONS

Tous les termes en italique sont explicités dans la section «Définitions De Terme» du présent certificat d'assurance.

À EFFET DU 1ER NOVEMBRE 2002, ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CI-APRÈS DÉSIGNÉE LA «COMPAGNIE», FOURNIT L'ASSURANCE DÉCRITE DANS CE CERTIFICAT, AU TITRE DE LA POLICE VC 200101, CI-APRÈS DÉSIGNÉE LA «POLICE».

CE CERTIFICAT N'EST PAS UN CONTRAT D'ASSURANCE. IL NE CONTIENT QUE LES GRANDES LIGNES DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA POLICE.

TOUTES LES GARANTIES SONT RÉGIÉS EXCLUSIVEMENT PAR LES DISPOSITIONS DE LA POLICE, QUI SEULE CONSTITUE LA CONVENTION EN VERTU DE LAQUELLE LES PAIEMENTS SONT EFFECTUÉS.

L'ÉMETTEUR DE LA CARTE EST LIBRE D'ANNULER, DE REMPLACER OU DE MODIFIER LA PROTECTION EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS.

POUR VOUS PERMETTRE DE MIEUX COMPRENDRE LE PRÉSENT DOCUMENT, QUELQUES TERMES CLÉS SONT DÉFINIS CI-DESSOUS :

A. COUP D'OEIL SUR LE PROGRAMME VISA D'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES

- SEUL LE TITULAIRE DE CARTE PEUT LOUER UN VÉHICULE ET REFUSER DE SOUSCRIRE LA GARANTIE D'EXONÉRATION POUR LES DOMMAGES PAR COLLISION (EDC) DE L'AGENCE DE LOCATION OU TOUTE GARANTIE ÉQUIVALENTE QUI LUI EST OFFERTE. LA PROTECTION NE VISE QUE L'UTILISATION DU VÉHICULE À DES FINS PERSONNELLES OU COMMERCIALES PAR UNE PERSONNE ASSURÉE.
- VOTRE CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA DOIT ÊTRE EN RÉGLE.
- VOUS DEVEZ AMORCER ET EXÉCUTER LA TRANSACTION DE LOCATION AU COMPLET AVEC LA MÊME CARTE VISA* COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA.
- LE COÛT TOTAL DE LOCATION DOIT ÊTRE PORTÉ À VOTRE CARTE VISA* COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA POUR QUE LA PROTECTION PUISSE PRENDRE EFFET.
- LA PROTECTION EST LIMITÉE À UN VÉHICULE DE LOCATION À LA FOIS, C'EST-À-DIRE QUE SI, AU COURS DE LA MÊME PÉRIODE, PLUS D'UN VÉHICULE EST LOUÉ PAR LE TITULAIRE DE CARTE, SEULE LA PREMIÈRE LOCATION EST ADMISSIBLE À CES AVANTAGES.
- LA PÉRIODE DE LOCATION DU MÊME VÉHICULE (DES MÊMES VÉHICULES) NE DOIT PAS DÉPASSER 48 JOURS CONSÉCUTIFS QUI SE SUIVENT IMMÉDIATEMENT L'UN L'AUTRE. AFIN D'INTERROMPRE LE CYCLE DE JOURS CONSÉCUTIFS, UN JOUR CIVIL COMPLET DOIT SE TROUVER ENTRE DES PÉRIODES DE LOCATION. SI LA PÉRIODE DE LOCATION EXCÈDE 48 JOURS CONSÉCUTIFS, LA PROTECTION EST SANS EFFET, DÈS LE PREMIER JOUR, C'EST-À-DIRE QUE LA PROTECTION N'EST PAS OFFERTE POUR, SOIT LES 48 PREMIERS JOURS CONSÉCUTIFS, SOIT LES JOURS SUBSÉQUENTS. LA PROTECTION NE PEUT ÊTRE PROLONGÉE POUR UNE DURÉE EXCÉDANT 48 JOURS, EN RENOUVELANT LE CONTRAT DE LOCATION OU EN PRENANT UN NOUVEAU CONTRAT,

AUPRÈS DE LA MÊME AGENCE DE LOCATION OU D'UNE AUTRE AGENCE, POUR LE MÊME VÉHICULE OU TOUT AUTRE VÉHICULE.

- LA PROTECTION EST LIMITÉE AUX SINISTRES (Y COMPRIS LE VOL) SUBIS PAR LE VÉHICULE DE LOCATION, OU À LA PRIVATION DE JOUISSANCE DE CELUI-CI, À CONCURRENCE DE LA VALEUR DE RACHAT COURANTE DU VÉHICULE PLUS LES FRAIS DE PRIVATION DE JOUISSANCE ACCEPTABLES.
- DANS LE CADRE DU CONTRAT DE LOCATION, LE TITULAIRE DE CARTE DOIT REFUSER DE SOUSCRIRE LA GARANTIE EDC OU TOUTE GARANTIE ÉQUIVALENTE OFFERTE PAR L'AGENCE DE LOCATION. (LE PROGRAMME VISA D'ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES NE PREND PAS EN CHARGE LA PRIME DEMANDÉE PAR L'AGENCE DE LOCATION POUR LA GARANTIE EDC.)
- LA PLUPART DES VÉHICULES SONT COUVERTS PAR LA POLICE. (LA LISTE DES VÉHICULES EXCLUS FIGURE DANS LA PARTIE DU CERTIFICAT INTITULÉE TYPES DE VÉHICULES COUVERTS.)
- LE PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES OFFRE UNE PROTECTION AU TITULAIRE DE CARTE LORSQUE LE PLEIN COÛT DE CHAQUE LOCATION DE VÉHICULE (PAR UTILISATION ET IMPUTATION DE KILOMÉTRAGE) EST RÉGLÉ AU MOYEN DE VOTRE CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA ET QUE L'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES DU PROGRAMME DE PARTAGE DE VOITURE EST DÉCLINÉE.
- LA PROTECTION EST OFFERTE PARTOUT OÙ LA LOI NE L'INTERDIT PAS.
- ON DOIT DÉCLARER LES SINISTRES DANS LES 48 HEURES, EN COMPOSANT LE 800 847-2911 (DEPUIS LE CANADA OU LES ÉTATS-UNIS), OU LE (410) 581-9994 (APPEL À FRAIS VIRÉS).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.

VOUS ÊTES COUVERT PAR LE PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES (CD) LORSQUE VOUS UTILISEZ VOTRE CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA AUX FINS DU PAIEMENT DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE ET QUE VOUS REFUSEZ DE SOUSCRIRE LA GARANTIE EDC OU TOUTE GARANTIE ÉQUIVALENTE OFFERTE PAR L'AGENCE DE LOCATION. LE PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE CD VOUS EST OFFERT SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE VOTRE PART. L'ASSURANCE VOUS INDEMNISE OU INDEMNISE L'AGENCE DE LOCATION EN CAS DE SINISTRE, À CONCURRENCE DE LA VALEUR DE RACHAT COURANTE DU VÉHICULE DE LOCATION ET DES FRAIS DE PRIVATION DE JOUISSANCE ACCEPTABLES DE L'AGENCE DE LOCATION, POURVU QUE LES CONDITIONS EXPOSÉES CI-DESSOUS SOIENT REMPLIES.

B. PROTECTION

LE PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE CD PRÉVOIT UNE ASSURANCE EN PREMIÈRE LIGNE (SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX SINISTRES DONT VOUS POUVEZ ÊTRE EXONÉRÉ DU RÈGLEMENT OU QUI PEUVENT ÊTRE PRIS EN CHARGE PAR L'AGENCE DE LOCATION OU SON ASSUREUR ET DANS LE CAS OÙ UNE LOI SUR L'ASSURANCE EN VIGUEUR DANS UNE PROVINCE OU UN ÉTAT PRESCRIT D'AUTRES DISPOSITIONS), QUI REMBOURSE LE MONTANT DÛ À L'AGENCE DE LOCATION, À CONCURRENCE DE LA VALEUR DE RACHAT COURANTE DU VÉHICULE DE LOCATION ENDOMMAGÉ OU VOLÉ, ET DE TOUS FRAIS DE PRIVATION DE JOUISSANCE QUI SONT ACCEPTABLES ET QUI RÉSULTENT DE DOMMAGES OU D'UN VOL SURVENUS ALORS QUE LE VÉHICULE VOUS ÉTAIT LOUÉ.

LA PÉRIODE DE LOCATION DU MÊME VÉHICULE (DES MÊMES VÉHICULES) NE DOIT PAS DÉPASSER 48 JOURS CONSÉCUTIFS. SI VOUS LOUEZ LE MÊME VÉHICULE (LES MÊMES VÉHICULES) PENDANT PLUS DE 48 JOURS CONSÉCUTIFS, LA PROTECTION EST SANS EFFET PENDANT LA PÉRIODE DE LOCATION, QUELLE QU'EN SOIT LA DURÉE.

AUCUN REMBOURSEMENT N'EST PRÉVU RELATIVEMENT À UN SINISTRE DÉCOU-

LANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE CE QUI SUIT:

1. UTILISATION D'UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT DONT TOUT OU PARTIE DU COÛT DE LOCATION EST COUVERT PAR VOTRE ASSURANCE AUTOMOBILE;
2. RESPONSABILITÉ CIVILE;
3. PRÉJUDICE PERSONNEL ET DOMMAGES MATÉRIELS, SAUF EN CE QUI A TRAIT AU VÉHICULE DE LOCATION OU À SES ACCESSOIRES;
4. CONDUITE DU VÉHICULE DE LOCATION PAR TOUTE PERSONNE ASSURÉE QUI EST EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ OU SOUS L'INFLUENCE DE STUPÉFIANTS;
5. PÉRPÉTRATION D'UN ACTE MALHONNÊTE, FRAUDULEUX OU CRIMINEL PAR TOUTE PERSONNE ASSURÉE;
6. USURE NORMALE, DÉTÉRIORATION GRADUELLE, PANNE MÉCANIQUE OU ÉLECTRIQUE, VICE PROPRE, DOMMAGES DUS À LA NATURE MÊME DU RISQUE, INSECTES OU VERMINES;
7. NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE LOCATION, SAUF DANS LES CAS SUIVANTS :
 - A) LES PERSONNES ASSURÉES QUI RÉPONDENT À LA DÉFINITION QU'EN DONNE CE CERTIFICAT SONT AUTORISÉES À CONDUIRE LE VÉHICULE DE LOCATION;
 - B) LE VÉHICULE DE LOCATION PEUT CIRCULER SUR LES VOIES DE GRAVIER PUBLIQUES;
 - C) LE VÉHICULE DE LOCATION PEUT CIRCULER D'UNE PROVINCE OU D'UN ÉTAT À L'AUTRE, AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS, ET ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS;

NOTA: LE PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE CD COUVRE LES SINISTRES QUI SURVIENNENT DANS LES CAS EXPOSÉS EN (A), (B) OU (C) CI-DESSUS. CÉPENDANT, L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'AGENCE DE LOCATION NE S'APPLIQUANT PAS, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE À TITRE PRIVÉ EST ADÉQUATE.

8. SAISIE OU DESTRUCTION PAR SUITE D'UNE MISE EN QUARANTAINE OU DE L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS DOUANIERS, OU CONFISCATION PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT OU D'AUTRES AUTORITÉS;
9. TRANSPORT DE MARCHANDISES DE CONTREBANDE OU D'ARTICLES ILLICITES;
10. GUERRE OU ACTE DE GUERRE, HOSTILITÉS, INSURRECTION, RÉBELLION, RÉVOLUTION, GUERRE CIVILE, USURPATION DE POUVOIR OU MESURE PRISE PAR LE GOUVERNEMENT OU D'AUTRES AUTORITÉS POUR EMPÊCHER DE TELS ACTES OU POUR LES COMBATTRE OU S'EN PROTÉGER;
11. TRANSPORT DE BIENS OU DE PASSAGERS CONTRE RÉMUNÉRATION;
12. RÉACTION NUCLÉAIRE, RADIATION NUCLÉAIRE OU CONTAMINATION RADIOACTIVE;
13. DOMMAGES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT AU VÉHICULE DE LOCATION PAR UNE PERSONNE ASSURÉE.

C. PERSONNES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE

LES PERSONNES ASSURÉES QUI RÉPONDENT À LA DÉFINITION QU'EN DONNE CE CERTIFICAT SONT ADMISSIBLES À L'ASSURANCE À CONDITION QUE

1. VOS DROITS AU TITRE DE LA CARTE N'AIENT PAS CESSÉ OU ÉTÉ SUSPENDUS ET (OU) QUE
2. VOTRE COMPTE AU TITRE DE LA CARTE NE SOIT PAS EN SOUFFRANCE DE PLUS DE 90 JOURS.

D. PRISE D'EFFET DE LA PROTECTION

POUR QUE LA PROTECTION PRENNE EFFET, VOUS DEVEZ:

1. UTILISER VOTRE CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA AUX FINS DU PAIEMENT DE TOUS LES FRAIS DE LOCATION À L'AGENCE DE LOCATION;

2. REFUSER DE SOUSCRIRE LA GARANTIE EDC OU TOUTE GARANTIE ÉQUIVALENTE OFFERTE PAR L'AGENCE DE LOCATION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE LOCATION. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location aux fins d'indiquer que vous avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat: «Je refuse la garantie EDC fournie par cet agent».

- Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de la carte Visa commerciale de la U.S. Banque Canada.
- Vous êtes couvert si vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer une location que vous avez payée en entier à l'aide de votre carte Visa commerciale de la U.S. Banque Canada.
- Si vous avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre d'un programme de primes de voyage Visa (ou autre programme Visa similaire), vous êtes couvert pour le nombre de jours de « location sans frais ». Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont vous payez le coût prévu, le solde doit être versé en entier à l'aide de votre carte Visa commerciale de la U.S. Banque Canada.
- Vous êtes couvert si des primes gagnées dans le cadre de votre programme de primes Visa commerciale de la U.S. Banque Canada servent à payer les frais de location. Si ceux-ci sont acquittés en partie au moyen de votre programme de primes, le solde doit être versé en entier à l'aide de votre carte Visa commerciale de la U.S. Banque Canada pour que vous soyez couvert.

E. FIN DE LA PROTECTION

LA PROTECTION N'EST PAS EN VIGUEUR DANS LES CAS SUIVANTS:

1. L'AGENCE DE LOCATION REPREND POSSESSION DU VÉHICULE;
2. LA POLICE RATTACHÉE À CE CERTIFICAT EST RÉSILIÉE;
3. VOTRE PÉRIODE DE LOCATION EXCÈDE 48 JOURS CONSÉCUTIFS, OU VOUS PROLONGEZ VOTRE PÉRIODE DE LOCATION AU-DELÀ DE LA DURÉE DE 48 JOURS CONSÉCUTIFS, EN RENOUVELANT VOTRE CONTRAT DE LOCATION OU EN PRENANT UN NOUVEAU CONTRAT, AUPRÈS DE LA MÊME AGENCE DE LOCATION OU D'UNE AUTRE AGENCE, POUR LE MÊME VÉHICULE OU TOUT AUTRE VÉHICULE;
4. VOTRE CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA EST ANNULÉE OU LES DROITS QU'ELLE VOUS CONFÈRE CESSENT POUR TOUT AUTRE MOTIF.

F. LIEUX OÙ LA PROTECTION EST OFFERTE

CETTE PROTECTION EST OFFERTE 24 HEURES SUR 24 À MOINS QU'ELLE NE SOIT INTERDITE PAR UNE LOI OU QU'ELLE NE DÉROGE (AUTREMENT QU'IL EST PRÉVU EN 7 (A), (B) OU (C) DE LA PARTIE B CI-DESSUS) AUX RÈGLES EN VIGUEUR DANS LA RÉGION OÙ EST CONCLU LE CONTRAT DE LOCATION.

(VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA PARTIE INTITULÉE **CONSEILS PRATIQUES** POUR DES SUGGESTIONS RELATIVEMENT AUX ENDROITS OÙ ON EST SUSCEPTIBLE DE CONTESTER L'UTILISATION DE CETTE PROTECTION ET AUX MESURES À PRENDRE SI UNE AGENCE DE LOCATION SE MONTRÉ DIFFICILE QUANT À LA LOCATION OU AU RETOUR D'UN VÉHICULE.)

G. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

LES TYPES DE VÉHICULES DE LOCATION COUVERTS SONT LES SUIVANTS:

TOUTES LES VOITURES, VÉHICULES UTILITAIRES SPORTS, ET MINIFOURGONNETTES (DÉFINIES COMME DES FOURGONNETTES PRODUITES PAR UN FABRICANT DE VOITURES, CLASSÉES PAR LUI OU PAR LES AUTORITÉS DANS LA CATÉGORIE DES FOURGONNETTES POUVANT ACCUEILLIR HUIT (8) PASSAGERS AU PLUS EN COMPTANT LE CONDUCTEUR, ET UTILISÉES EXCLUSIVEMENT AUX FINS DU TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE LEURS BAGAGES) À L'EXCEPTION DES VÉHICULES QUI FIGURENT DANS LES EXCLUSIONS CI-

DESSOUS.

LES VÉHICULES SUIVANTS NE SONT PAS COUVERTS:

1. FOURGONNETTES, CAMIONS OU CAMIONNETTES (AUTRES QUE LES MINIFOURGONNETTES DÉCRITES CI-DESSUS);
2. CAMIONS, CAMIONS LÉGERS OU TOUT VÉHICULE QUI PEUT ÊTRE SPONTANÉMENT RECONFIGURÉ EN CAMION LÉGER;
3. LIMOUSINES;
4. VÉHICULES TOUT TERRAINS, C'EST-À-DIRE TOUT VÉHICULE UTILISÉ SUR DES VOIES NON PUBLIQUES, À MOINS QUE CE NE SOIT POUR ENTRER SUR DES TERRAINS PRIVÉS OU EN SORTIR;
5. MOTOCYCLETTES, MOBYLETTES ET VÉLOMOTEURS;
6. REMORQUES, CARAVANES, VÉHICULES DE PLAISANCE OU VÉHICULES NON AUTORISÉS À CIRCULER SUR LES ROUTES;
7. VÉHICULES SERVANT À POUSSER OU À TIRER DES REMORQUES OU TOUT AUTRE OBJET;
8. MINIBUS ET AUTOBUS;
9. TOUT VÉHICULE À PRIX DE DÉTAIL SUGGÉRÉ PAR LE FABRICANT (PDSF) TAXES NON COMPRIS, DE PLUS DE SOIXANTE-CINQ MILLE DOLLARS (65 000 \$) CANADIENS, AU MOMENT ET SUR LES LIEUX DE LA PERTE;
10. VÉHICULES RARES, NOTAMMENT LES VÉHICULES ASTON MARTIN, BENTLEY, BRICKLIN, DAIMLER, DELOREAN, EXCALIBUR, FERRARI, JENSEN, LAMBORGHINI, LOTUS, MASERATI, PORSCHE, ROLLS ROYCE;
11. TOUT VÉHICULE ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT FABRIQUÉ À LA MAIN, FINI À LA MAIN, OU PRODUIT EN QUANTITÉ INFÉRIEURE À 2 500 EXEMPLAIRES PAR ANNÉE;
12. VOITURES ANCIENNES, C'EST-À-DIRE VÉHICULES QUI ONT PLUS DE VINGT (20) ANS OU DONT ON A CESSÉ LA FABRICATION DEPUIS AU MOINS DIX (10) ANS.
13. LES VOITURES EN FRANCHISE FISCALE.

LES VOITURES DE LUXE, COMME LA BMW, LA CADILLAC, LA LINCOLN ET LA MERCEDES-BENZ, SONT COUVERTES DANS LA MESURE OÙ ELLES SATISFONT AUX EXIGENCES SUSMENTIONNÉES.

CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

- **DANS LES 48 HEURES**, composez le 800 847-2911 (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le (410) 581-9994 (appel à frais virés). Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande de règlement.
- **CONVENEZ AVEC L'AGENCE DE LOCATION** qui de vous deux présentera la demande de règlement.
- **SI L'AGENCE DE LOCATION RÈGLE LE SINISTRE DIRECTEMENT AVEC L'ASSUREUR**, vous devez remplir le rapport d'accident sur le formulaire prescrit et autoriser l'agence de location à présenter la demande de règlement en votre nom sur le formulaire prescrit ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande de règlement. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)
- **SI VOUS PRÉSENTEZ VOUS-MÊME LA DEMANDE DE RÈGLEMENT**, vous devez d'abord appeler le service des règlements dans les 48 heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite présenter votre demande de règlement dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez

un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.

- LES PIÈCES SUIVANTES SONT NÉCESSAIRES :
 - LA DEMANDE DE RÈGLEMENT REMPLIE ET SIGNÉE;
 - VOTRE BORDEREAU D'ACHAT VISA prouvant que tous les frais de location ont été payés à l'aide de la carte Visa, ou le bordereau d'achat Visa montrant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de primes ont servi à payer une partie de ces frais;
 - L'ORIGINAL (RECTO-VERSO) DU CONTRAT DE LOCATION;
 - LA DÉCLARATION DE SINISTRE, SI POSSIBLE;
 - LA FACTURE DÉTAILLÉE DES RÉPARATIONS OU, À DÉFAUT, UNE COPIE DE L'ESTIMATION DES DOMMAGES;
 - TOUT REÇU RELATIF À DES RÉPARATIONS PAYÉES;
 - LE RAPPORT DE POLICE, SI POSSIBLE;
 - UNE COPIE DU RELEVÉ, SI LES RÉPARATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES AU COMPTE VISA.
- FAITES PARVENIR CES PIÈCES À L'ADRESSE SUIVANTE:

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
GESTION DES SINISTRES
SHERIDAN INSURANCE CENTRE
2225 ERIN MILLS PARKWAY, SUITE 1000
MISSISSAUGA, ONTARIO L5K 2S9

EN RÉGLE GÉNÉRALE, LES SINISTRES SONT RÉGLÉS DANS UN DÉLAI DE 15 JOURS APRÈS RÉCEPTION DES PIÈCES NÉCESSAIRES PAR LE SERVICE DES RÈGLEMENTS. SI UNE DEMANDE NE PEUT ÊTRE ÉTUDIÉE À LA LUMIÈRE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS, ON FERME LE DOSSIER.

UNE FOIS QUE LA COMPAGNIE AURA RÉGLÉ LE SINISTRE, VOS DROITS ET RECOURS RELATIVEMENT À L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR ELLE POUR LES DOMMAGES SUBIS ALORS QUE VOUS ÉTIEZ RESPONSABLE DU VÉHICULE DE LOCATION DEVRONT LUI ÊTRE CÉDÉS. LA COMPAGNIE AURA DONC LE DROIT D'INTENTER, À SES FRAIS, DES POURSUITES EN VOTRE NOM. SI ELLE DÉCIDE DE POURSUIVRE UN TIERS EN VOTRE NOM, VOUS DEVREZ FOURNIR À LA COMPAGNIE TOUTE L'ASSISTANCE QU'ELLE PEUT RAISONNABLEMENT DEMANDER POUR ÊTRE EN MESURE D'EXERCER SES DROITS ET RECOURS. VOUS POURREZ ÊTRE APPELÉ À APOSER VOTRE SIGNATURE SUR TOUTS LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR PERMETTRE À LA COMPAGNIE D'INTENTER DES POURSUITES EN VOTRE NOM.

APRÈS QUE VOUS DÉCLAREZ UN SINISTRE, UN DOSSIER EST OUVERT ET IL LE DEMEURE PENDANT UNE PÉRIODE DE SIX (6) MOIS À COMPTER DE LA SURVENANCE DU SINISTRE. LE PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT APPUYÉE DE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES PAR LE SERVICE DES RÈGLEMENTS NE SAURAIT ÊTRE EFFECTUÉ PLUS TARD QUE SIX (6) MOIS APRÈS LA SURVENANCE DU SINISTRE.

VOUS PRENDREZ TOUTES LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES ET FEREZ TOUT EN VOTRE POUVOIR POUR ÉVITER OU RESTREINDRE TOUT SINISTRE TOUCHANT LES BIENS ASSURÉS AU TITRE DU PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE CD.

SI VOUS PRÉSENTEZ INTENTIONNELLEMENT UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT QUI EST FRAUDULEUSE OU QUI COMPORTE UNE FAUSSE DÉCLARATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, VOUS CESSEREZ D'AVOIR DROIT AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION ET AU PAIEMENT DE TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE AU TITRE DE LA POLICE.

CONSEILS PRATIQUES

AVANT DE LOUER UN VÉHICULE, RENSEIGNEZ-VOUS POUR SAVOIR SI VOUS POUVEZ REFUSER DE SOUSCRIRE LA GARANTIE EDC OFFERTE PAR L'AGENCE DE LOCATION, SANS ÊTRE OBLIGÉ DE VERSER UNE CAUTION. SI POSSIBLE, CHOISISSEZ UNE AGENCE

QUI PRATIQUE UN EXCELLENT TARIF ET QUI VOUS PERMET DE REFUSER CETTE GARANTIE SANS CAUTION.

DANS CERTAINS PAYS, LES AGENCES DE LOCATION PEUVENT TENTER DE S'OPPOSER À CE QUE VOUS REFUSIEZ DE SOUSCRIRE LEUR GARANTIE EDC. ELLES VOUS INCITERONT PEUT-ÊTRE À SOUSCRIRE CETTE GARANTIE OU À VERSER UNE CAUTION. SI VOUS FAITES FACE À DES DIFFICULTÉS LORSQUE VOUS VOULEZ BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DE VOTRE PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE CD, VEUILLEZ COMPOSER LE 800 847-2911 (APPEL SANS FRAIS) DEPUIS LE CANADA OU LES ÉTATS-UNIS OU LE (410) 581-9994 (APPEL À FRAIS VIRÉS) ET DONNER LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS:

- LE NOM DE L'AGENCE DE LOCATION EN CAUSE;
- L'ADRESSE DE CETTE AGENCE;
- LA DATE DE LA LOCATION;
- LE NOM DU REPRÉSENTANT AVEC LEQUEL VOUS AVEZ PARLÉ ET LE NUMÉRO DE VOTRE CONTRAT DE LOCATION.

ON CONTACTERA L'AGENCE DE LOCATION POUR LUI FAIRE CONNAÎTRE LE PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE CD.

DANS CERTAINS ENDROITS, LA LOI EXIGE QUE LES AGENCES DE LOCATION FOURNISSENT UNE GARANTIE D'EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION DONT LE PRIX EST INCLUS DANS CELUI DE LA LOCATION DU VÉHICULE. DANS CES ENDROITS (ET AU COSTA RICA OU AILLEURS OÙ LES TITULAIRES DE CARTE PEUVENT ÊTRE TENUS D'ACCEPTER LA GARANTIE EDC), LE PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE CD COUVRIRA TOUTE FRANCHISE APPLICABLE, POURVU QUE LA PROCÉDURE DÉCRITE DANS CE CERTIFICAT SOIT SUIVIE ET QUE TOUTE FRANCHISE RELATIVE À LA GARANTIE D'EXONÉRATION DE L'AGENCE AIT ÉTÉ REFUSÉE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE LOCATION.

VOUS NE SEREZ REMBOURSÉ D'AUCUNE SOMME QUE VOUS POURRIEZ AVOIR VERSÉE AFIN DE SOUSCRIRE LA GARANTIE EDC OFFERTE PAR L'AGENCE DE LOCATION.

AVANT DE CONDUIRE ET APRÈS AVOIR CONDUIT LE VÉHICULE DE LOCATION, VÉRIFIEZ S'IL A DES ÉRAFLURES OU DES BOSSELURES. LE CAS ÉCHÉANT, PRENEZ SOIN DE LES INDIQUER À UN REPRÉSENTANT DE L'AGENCE DE LOCATION.

SI LE VÉHICULE A SUBI DES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, COMPOSEZ IMMÉDIATEMENT UN DES NUMÉROS FOURNIS DANS CE CERTIFICAT ET NE SIGNEZ AUCUN BORDEREAU D'ACHAT VIERGE RELATIVEMENT À LA VALEUR DES DOMMAGES ET AUX FRAIS DE PRIVATION DE JOUISSANCE, OU AU COÛT APPROXIMATIF DE RÉPARATION DU VÉHICULE ET AUX FRAIS DE PRIVATION DE JOUISSANCE. L'AGENCE DE LOCATION POURRA PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT EN VOTRE NOM, POUR LES FRAIS DE RÉPARATION ET DE PRIVATION DE JOUISSANCE, EN SUIVANT LA PROCÉDURE EXPLIQUÉE DANS LA PARTIE DU CERTIFICAT INTITULÉE **CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL**.

DÉFINITIONS DE TERME

« AGENCE DE LOCATION » S'ENTEND D'UNE AGENCE DE LOCATION QUI EST TITULAIRE D'UN PERMIS POUR LA LOCATION DE VÉHICULES ET QUI FOURNIT UN CONTRAT DE LOCATION. POUR PLUS DE CERTITUDE, PARTOUT DANS LE PRÉSENT CERTIFICAT D'ASSURANCE, LES TERMES « SOCIÉTÉ DE LOCATION » ET « AGENCE DE LOCATION » DÉSIGNENT LES AGENCES CLASSIQUES DE LOCATION DE VOITURES ET LES PROGRAMMES DE PARTAGE DE VOITURES.

« EDC D'AGENCE DE LOCATION » SIGNIFIE UNE GARANTIE D'EXONÉRATION POUR LES DOMMAGES PAR COLLISION (EDC) FACULTATIVE OU UNE PROTECTION SEMBLABLE OFFERTE PAR LES ENTREPRISES DE LOCATION DE VOITURES, QUI DÉGAGE LES LOCATAIRES DE TOUTE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE SI LA VOITURE EST ENDOMMAGÉE OU VOLÉE

ALORS QU'ELLE EST SOUS COUVERT D'UN CONTRAT DE LOCATION. L'EDC D'AGENCE DE LOCATION N'EST PAS UNE ASSURANCE.

« CARTE COMMERCIALE » SIGNIFIE CARTE D'ENTREPRISE, CARTE D'ENTREPRISE EN DOLLARS US OU D'UNE CARTE UNIQUE ÉMISE PAR U.S. BANQUE CANADA.

« PERSONNE ASSURÉE » S'ENTEND (1) DE VOUS, LE TITULAIRE DE CARTE, QUI VOUS PRÉSENTEZ EN PERSONNE À L'AGENCE DE LOCATION, SIGNEZ LE CONTRAT DE LOCATION, REFUSEZ DE SOUSCRIRE LA GARANTIE EDC DE L'AGENCE DE LOCATION OU TOUTE GARANTIE ÉQUIVALENTE, PRENEZ POSSESSION DU VÉHICULE DE LOCATION ET VOUS CONFORMEZ AUX DISPOSITIONS DE LA POLICE; (2) DE TOUTE AUTRE PERSONNE QUI CONDUIT LE VÉHICULE DE LOCATION AVEC VOTRE AUTORISATION, QUE CETTE PERSONNE SOIT MENTIONNÉE OU NON DANS LE CONTRAT DE LOCATION, OU QUE L'AGENCE DE LOCATION AIT ÉTÉ INFORMÉE OU NON DE SON IDENTITÉ AU MOMENT DE LA LOCATION, À CONDITION QUE VOUS ET TOUS LES CONDUCTEURS DU VÉHICULE RÉPONDIEZ AUX EXIGENCES DU CONTRAT DE LOCATION ET EN RESPECTIEZ LES DISPOSITIONS, SOYEZ DÉTENEURS D'UN PERMIS DE CONDUIRE VALIDE ET SOYEZ AUTORISÉS À CONDUIRE LE VÉHICULE DE LOCATION EN VERTU DES LOIS DU LIEU OÙ CE VÉHICULE SERA UTILISÉ.

IMPORTANT: VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC VOTRE ASSUREUR ET L'AGENCE DE LOCATION POUR VÉRIFIER SI VOS ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE, BLESSURES ET ACCIDENTS, AINSI QUE CELLES DE TOUS LES AUTRES CONDUCTEURS DU VÉHICULE DE LOCATION, SONT ADÉQUATES. LA POLICE RATTACHÉE AU PRÉSENT CERTIFICAT NE COUVRE QUE LES SINISTRES MENTIONNÉS CI-DESSOUS.

« PARTAGE DE VOITURE » S'ENTEND D'UN CLUB DE LOCATION DE VOITURES QUI OFFRE À SES MEMBRES UN ACCÈS 24 HEURES SUR 24 À UNE FLOTTE DE VOITURES GARÉES EN UN ENDROIT COMMUNE.

« PRIVATION DE JOUISSANCE » S'ENTEND DU MONTANT VERSÉ À L'AGENCE DE LOCATION POUR L'INDEMNISER LORSQU'UN VÉHICULE NE PEUT PLUS ÊTRE OFFERT EN LOCATION PARCE QU'IL EST EN RÉPARATION PAR SUITE DE DOMMAGES SUBIS PENDANT LA PÉRIODE DE LOCATION.

« TITULAIRE DE CARTE » S'ENTEND DE LA PERSONNE DONT LE NOM EST GRAVÉ SUR LA CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA OU QUI EST AUTORISÉE À UTILISER LA CARTE CONFORMÉMENT AU CONTRAT DU TITULAIRE DE CARTE.

« VOITURE EN FRANCHISE FISCALE » S'ENTEND D'UN FORFAIT VOITURE EXEMPT DE TAXES QUI OFFRE AUX TOURISTES UNE ENTENTE DE LOCATION DE VÉHICULE EXEMPT DE TAXES DE COURTE DURÉE (DE 17 JOURS À 6 MOIS), AVEC RACHAT GARANTI. LE PROGRAMME ROYAL & SUN ALLIANCE D'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES NE FOURNIT PAS DE PROTECTION POUR LES VOITURES EN FRANCHISE FISCALE.

« VOUS, VOTRE » S'ENTEND DU TITULAIRE DE LA CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA DONT LE NOM EST GRAVÉ SUR LA CARTE OU QUI EST AUTORISÉE À UTILISER LA CARTE CONFORMÉMENT AU CONTRAT DU TITULAIRE DE CARTE.

Le Service d'assistance voyage et assurance est un point central : d'aide en cas d'urgence, d'aide pour toute demande de règlement ou de renseignements sur les voyages à l'étranger. Le Service d'assistance voyage et assurance n'est pas : une compagnie d'assurances, une agence de voyages ou une société de services médicaux et juridiques.

USAGERS ADMISSIBLES

LES SERVICES DU SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE PRÉSENTÉS DANS LES RUBRIQUES QUI SUIVENT SONT OFFERTS AUX TITULAIRES DE CARTE COMMERCIALE. LES COMPTES DE CARTE DE CRÉDIT COMMERCIALE PEUVENT COMPRENDRE UNE CARTE D'ENTREPRISE, UNE CARTE UNIQUE EN DOLLARS US OU UNE CARTE UNIQUE.

ACCÈS

LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE EST OUVERT 24 HEURES SUR 24, TOUTS LES JOURS. LES SERVICES SONT OFFERTS EN PLUSIEURS LANGUES. LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE ACCÈPTE VOS APPELS SANS FRAIS (NUMÉRO 800 OU À FRAIS VIRÉS DE N'IMPORTE OÙ DANS LE MONDE*). LES NUMÉROS SONT LES SUIVANTS:

AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS: 1 800 847-2911

DANS TOUT AUTRE PAYS (APPELÉ À FRAIS VIRÉS): (410) 581-9994

*AU MOMENT D'IMPRIMER, LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE NE PEUT ÊTRE D'AUCUN SECOURS DANS LES PAYS SUIVANTS: AFGHANISTAN, BELIZE, BOSNIE, BHOUTAN, EL SALVADOR, GUYANE, KAMPUCHÉA, LIBAN, LIBÉRIA ET SOMALIE. LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE PEUT DÉSIGNER D'AUTRES PAYS DE TEMPS À AUTRE.

IDENTIFICATION

POUR UTILISER LA PLUPART DES SERVICES DU SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE, VOUS DEVEZ VOUS IDENTIFIER COMME TITULAIRE DE CARTE COMMERCIALE. SI VOUS AVEZ VOTRE NUMÉRO DE COMPTE, SOYEZ PRÊT À LE DONNER AU REPRÉSENTANT. SI VOUS AVEZ PERDU VOTRE CARTE, VOUS DEVREZ PEUT-ÊTRE LUI FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS QUI LUI PERMETTRONT DE S'ASSURER QUE VOUS AVEZ DROIT AUX SERVICES RÉCLAMÉS ET D'ÉVITER TOUT ACCÈS FRAUDULEUX À VOTRE COMPTE RELATIF À LA CARTE.

RESPONSABILITÉ

LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE OFFRE LES SERVICES DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT À CONDITION QUE VOTRE COMPTE SOIT EN RÉGLE ET QUE VOUS VOUS IDENTIFIEZ COMME TITULAIRE DE CARTE COMMERCIALE. LES REPRÉSENTANTS EXPÉRIMENTÉS DU SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE S'EFFORCERONT DE VOUS SATISFAIRE. LE CAS ÉCHÉANT, ILS FERONT APPEL AUX ASSUREURS, AU RÉSEAU FINANCIER VISA, À DES MÉDECINS, À DES AVOCATS ET À DES SPÉCIALISTES DU VOYAGE POUR VOUS AIDER. LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES SERVICES FOURNIS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE QUI INTERVIENT POUR VOUS.

MESSAGES URGENTS

LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE VOUS OFFRE UN SERVICE D'URGENCE POUR MESSAGES TÉLÉPHONIQUES LORSQUE VOUS DEVEZ MODIFIER VOTRE ITINÉRAIRE À L'IMPROVISTE OU LORSQUE D'AUTRES CIRCONSTANCES VOUS EMPÊCHENT D'ENTRER EN CONTACT AVEC VOTRE FAMILLE, VOS AMIS OU VOS COLLÈGUES.

VOUS POUVEZ LAISSER UN MESSAGE AU SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE ET DEMANDER QU'IL SOIT TRANSMIS PAR TÉLÉPHONE À LA PERSONNE VOULUE. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT DEMANDER À LA PERSONNE VISÉE DE VÉRIFIER AUPRÈS DU SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE S'IL Y A DES MESSAGES POUR ELLE. VOTRE FAMILLE, VOS AMIS ET VOS COLLÈGUES PEUVENT AUSSI LAISSER DES MESSAGES À VOTRE INTENTION.

CE SERVICE EST ABSOLUMENT GRATUIT.

ORDONNANCES

SI VOUS ÊTES LOIN DE CHEZ VOUS ET AVEZ SOUDAINEMENT BESOIN D'UN MÉDICAMENT SUR ORDONNANCE, APPELEZ LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE AVEC TOUTS LES RENSEIGNEMENTS POSSIBLES (NOM DU MÉDICAMENT, ORDONNANCE À DOMICILE OU DANS UNE PHARMACIE PRÈS DE CHEZ VOUS, ET NOM DE VOTRE MÉDECIN). LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE S'EFFORCERA DE VOUS FAIRE OBTENIR LE MÉDICAMENT OÙ VOUS VOUS TROUVEZ.

LE COÛT DU MÉDICAMENT SERA PORTÉ À VOTRE COMPTE RELATIF À LA CARTE.

LIVRAISON DE DOCUMENTS DE VALEUR

SI VOUS AVEZ OUBLIÉ DES DOCUMENTS IMPORTANTS (PASSEPORT, VISA, CERTIFICAT DE NAISSANCE OU PERMIS DE CONDUIRE), LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE PEUT SE CHARGER DE VOUS LES FAIRE PARVENIR PAR MESSAGER, SOUS RÉSERVE TOUTEFOIS QU'IL Y AIT QUELQU'UN CHEZ VOUS OU À VOTRE BUREAU QUI PUISSE LES TROUVER.

VOUS ÊTES RESPONSABLE DES FRAIS DE LIVRAISON QUI PEUVENT ÊTRE PORTÉS À VOTRE COMPTE OU PAYÉS SUR RÉCEPTION, SELON L'ENTENTE CONCLUE AVEC LE SERVICE DE MESSAGERIE.

PERTE ET VOL DE CARTES

DÉCLARATION ET REMPLACEMENT

SI VOUS AVEZ PERDU VOTRE CARTE ET NE POUVEZ APPELER LE NUMÉRO PRÉVU DANS UN TEL CAS, VOUS POUVEZ APPELER LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE QUI NOTERA VOTRE DÉCLARATION ET VEILLERA À CE QU'UNE NOUVELLE CARTE VOUS SOIT ÉMISE. SI VOUS AVEZ BESOIN D'UNE CARTE IMMÉDIATEMENT, INFORMEZ-EN LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE, QUI VERRA À CE QU'UNE CARTE VOUS SOIT ENVOYÉE EN MOINS D'UN JOUR OUVRABLE, PRATIQUEMENT N'IMPORTE OÙ DANS LE MONDE.

ARGENT COMPTANT EN CAS D'URGENCE

SI VOUS AVEZ BESOIN D'ARGENT DE TOUTE URGENCE PARCE QUE VOUS AVEZ PERDU VOTRE CARTE, LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE PEUT FAIRE METTRE JUSQU'À 5 000 \$ (DANS LA MONNAIE D'ÉMISSION DE LA CARTE) À VOTRE DISPOSITION. CETTE SOMME EST TRAITÉE COMME UNE AVANCE DE FONDS SUR VOTRE COMPTE RELATIF À LA CARTE.

PERTE DE BILLETS

SI VOUS PERDEZ VOTRE BILLET DE TRANSPORT PUBLIC (AVION, TRAIN, AUTOBUS, BATEAU, ETC.), LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE PEUT VOUS LE FAIRE REMPLACER À TOUT POINT D'ÉMISSION DE BILLETS. LE PRIX DU NOUVEAU BILLET SERA PORTÉ À VOTRE COMPTE RELATIF À LA CARTE.

SI VOUS LE DÉSIREZ, LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE PEUT VOUS AIDER, SANS FRAIS, À VOUS FAIRE REMBOURSER LE PRIX DU BILLET PERDU.

RETARD OU PERTE DE BAGAGES

SI TOUT TRANSPORTEUR (AÉRIEN, FERROVIAIRE, ROUTIER OU MARITIME) PERD VOS BAGAGES ET EST INCAPABLE DE LES RETRACER APRÈS QUE VOUS EN AVEZ FAIT LA DEMANDE,

VOUS POUVEZ DEMANDER L'AIDE DU SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE. CE DERNIER PEUT ASSURER LE SUIVI EN VOTRE NOM ET VEILLER À CE QUE DES ARTICLES DE REMPLACEMENT VOUS SOIENT ENVOYÉS, POURVU QU'IL Y AIT QUELQU'UN CHEZ VOUS OU À VOTRE BUREAU POUR LES RASSEMBLER ET LES EMBALLER. SI VOUS AVEZ BESOIN D'ARGENT, LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE PEUT VOUS OBTENIR UNE AVANCE DE FONDS QUI SERA PORTÉE À VOTRE COMPTE; LES FONDS VOUS SERONT LIVRÉS.

VOUS ÊTES RESPONSABLE DU COÛT D'EXPÉDITION DES ARTICLES DE REMPLACEMENT. IL N'Y A AUCUNS FRAIS POUR LA RECHERCHE DES ARTICLES PERDUS.

SI VOUS VOYAGEZ PAR AVION ET VOS BAGAGES ENREGISTRÉS SONT EN RETARD DE PLUS DE QUATRE HEURES, VOUS POURRIEZ AVOIR LE DROIT D'ACHETER DES VÊTEMENTS ET ARTICLES DE TOILETTE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ET DE RECEVOIR

LE REMBOURSEMENT DÉCRIT DANS LE CERTIFICAT RELATIF AUX ACHATS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE POUR TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT À CE TITRE.

CONSEILS JURIDIQUES ET CAUTION

SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE JURIDIQUE, PAR EXEMPLE SI VOUS ÊTES ARRÊTÉ OU DÉTENU, SI VOUS ÊTES IMPLIQUÉ DANS UN ACCIDENT DE VOITURE, SI VOUS COMMETTEZ UNE INFRACTION OU POUR TOUTE AUTRE RAISON, LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE VOUS FOURNIT LES NOMS D'AVOCATS LOCAUX AINSI QUE LES COORDONNÉES DES AMBASSADES OU DES CONSULATS CANADIENS. VOUS AVEZ LE DROIT DE CHOISIR VOTRE AVOCAT ET ÊTES RESPONSABLE DE CE CHOIX.

EN PAREILLE SITUATION, LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE DEMEURE EN CONTACT AVEC VOUS (AINSI QU'AVEC VOTRE FAMILLE, VOS AMIS ET VOS COLLÈGUES SI VOUS LE SOUHAITEZ) JUSQU'À CE QUE VOUS AYEZ TROUVÉ UN AVOCAT.

SI VOUS N'AVEZ PAS ASSEZ D'ARGENT POUR VERSER UNE CAUTION OU PAYER LES AUTRES FRAIS JURIDIQUES, LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE PEUT VOUS FAIRE PARVENIR LES FONDS VOULUS ET LES PORTER À VOTRE COMPTE COMME AVANCE.

L'AIDE ET LES RENSEIGNEMENTS DONT IL EST QUESTION CI-DESSUS SONT OFFERTS GRATUITEMENT. VOUS ÊTES RESPONSABLE DE TOUTS HONORAIRES JURIDIQUES ET FRAIS JUDICIAIRES ET DE CAUTION, AINSI QUE DES AMENDES ET DOMMAGES.

AIDE POUR DEMANDES DE RÈGLEMENT

LE PROGRAMME COMPREND LES PROTECTIONS SUIVANTES:

- ASSURANCE ACHATS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ;
 - ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION;
 - ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE;
 - ASSURANCE CAMBRIOLOGUE À L'HÔTEL ET AU MOTEL;
 - ASSURANCE CORRESPONDANCE RATÉE, REFUS D'EMBARQUEMENT ET RETARD DE VOL.
- POUR TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF À UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT CONFORMÉMENT À CES PROTECTIONS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE.

PLANIFICATION DE VOYAGES

NOUS VOUS SUGGÉRONS DE COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS UTILES POUR PLANIFIER VOTRE VOYAGE, NOTAMMENT, POUR LA PLUPART DES PAYS:

- LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN MATIÈRE DE SANTÉ, CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ;
- LES PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES POUR LA PLUPART DES GRANDES VILLES;
- LES TAUX DE CHANGE;
- LES VACCINS ET LES VISAS OBLIGATOIRES;
- LE MATÉRIEL, LES INSTALLATIONS ET LES FOURNITURES DE NATURE MÉDICALE DISPONIBLES.

CEs RENSEIGNEMENTS SONT OFFERTS GRATUITEMENT.

POUR COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE, VEUILLEZ COMPOSER L'UN OU L'AUTRE DES NUMÉROS SUIVANTS:

AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS: 1 800 847-2911

DANS TOUT AUTRE PAYS (APPELÉZ À FRAIS VIRÉS): (410) 581-9994

QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE DE CARTE VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA

1. Q. QU'EST-CE QUE LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE?

R. LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE EST, COMME SON NOM L'INDIQUE, UN POINT CENTRAL D'INFORMATION ET D'ASSISTANCE.

2. Q. QUI PEUT AVOIR RECOURS AU SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE?

R. VOUS-MÊME, EN QUALITÉ DE TITULAIRE DE CARTE COMMERCIALE, AVEZ PLEINEMENT ACCÈS À TOUTS LES SERVICES OFFERTS PAR LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE.

3. Q. QUE FAIT EXACTEMENT LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE?

R. LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE OFFRE RENSEIGNEMENTS ET ASSISTANCE AUX TITULAIRES DE CARTE COMMERCIALE; VOICI UN APERÇU DE CES SERVICES:

- IL EST OUVERT 24 HEURES SUR 24, TOUTS LES JOURS DE L'ANNÉE;
- IL ACCEPTE VOS APPELS SANS FRAIS AU NUMÉRO 1 800 847-2911 ET-OU (410) 581-9994 À FRAIS VIRÉS DE N'IMPORTE OÙ DANS LE MONDE (VOIR LISTE DES EXCLUSIONS SOUS LA RUBRIQUE ACCÈS);
- IL OFFRE LES SERVICES DE REPRÉSENTANTS MULTILINGUES EXPÉRIMENTÉS POUR RÉPONDRE À VOS APPELS ET PRENDRE LES MESURES VOULUES;
- IL COORDONNE POUR VOUS, AU BESOIN, LES INTERVENTIONS MÉDICALES ET JURIDIQUES ET CELLES DES AUTORITÉS DANS LE DOMAINE DU VOYAGE;
- IL FAIT APPEL AU RÉSEAU FINANCIER MONDIAL VISA POUR VOUS AIDER RAPIDEMENT AU BESOIN;
- IL AIDE LES TITULAIRES DE CARTE COMMERCIALE POUR LES DEMANDES DE RÈGLEMENT AUPRÈS DE CERTAINS ASSUREURS PARTICIPANTS.

4. Q. DOIS-JE PAYER POUR LES SERVICES OFFERTS PAR LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE?

R. DANS LA PLUPART DES CAS, NON. VOUS N'AVEZ AUCUN SUPPLÉMENT À DÉBOURSER POUR LES SERVICES DE BASE (P. EX. LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE PERMANENT ASSURÉ PAR LES REPRÉSENTANTS MULTILINGUES DÉCRIT DANS CE DÉPLIANT).

VOUS SEREZ TOUTEFOIS TENU DE REMBOURSER CERTAINS FRAIS ENGAGÉS POUR VOUS; ILS SONT DÉCRITS PLUS HAUT ET COMPRENNENT NOTAMMENT LES FRAIS DE MESSAGERIE POUR ACHÉMINER LES DOCUMENTS DE VALEUR OU REMPLACER UNE ORDONNANCE, AINSI QUE LES FRAIS D'AVOCAT OU DE CAUTION.

5. Q. QUAND FAUT-IL APPELER LE CENTRE DES CARTES PLUTÔT QUE LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE?

R. VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC VOTRE CENTRE DES CARTES POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR L'ÉTAT DE VOTRE COMPTE OU TOUT RENSEIGNEMENT GÉNÉRAL SUR LE PROGRAMME.

COMME C'EST VOTRE CENTRE DES CARTES QUI A ÉMIS VOTRE CARTE, VOUS DEVEZ ÉGALEMENT COMPOSER D'ABORD LE NUMÉRO POUR PERTE OU VOL DE CARTES DANS UN PAREIL CAS. C'EST EN EFFET LE CENTRE DES CARTES QUI EST EN MESURE DE RÉAGIR LE PLUS RAPIDEMENT POUR VOUS PROTÉGER DE TOUTE UTILISATION FRAUDULEUSE ET VOUS ÉMETTRE UNE NOUVELLE CARTE. (SI VOUS NE POUVEZ COMPOSER CE NUMÉRO POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, VOUS POUVEZ PRÉVENIR LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE DU VOL OU DE LA PERTE DE VOTRE CARTE.)

VOUS COMMUNIQUEZ AVEC LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE EN CAS D'URGENCE POUR DES DIFFICULTÉS D'ORDRE MÉDICAL, JURIDIQUE OU DE VOYAGE, EN CAS DE PERTE OU DE RETARD DE BAGAGES, POUR DE L'ARGENT OU LE REMPLACEMENT DE BILLETS, OU ENCORE SI VOUS AVEZ OUBLIÉ DES ORDONNANCES OU DES DOCUMENTS. LE SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE ET ASSURANCE EST ÉGALEMENT VOTRE PREMIER CONTACT POUR TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT AUPRÈS DES ASSUREURS PARTICIPANTS, EN VERTU DU PROGRAMME VISA COMMERCIALE DE LA U.S. BANQUE CANADA. IL OFFRE AUSSI DES RENSEIGNEMENTS SUR LES VOYAGES À L'ÉTRANGER ET UN SERVICE PERMANENT DE MESSAGES EN CAS D'URGENCE.

Important:

Lisez attentivement ce certificat d'assurance, gardez-le en lieu sûr et emportez-le avec vous en voyage.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

Tous les termes en italiques sont définis à la section «Définitions De Terme» du présent certificat d'assurance.

POLICE COLLECTIVE

Nous certifions que vous bénéficiez de l'assurance en cas de cambriolage à l'hôtel et au motel au titre de la police collective PS1018511105 (la «police collective») établie le 1er janvier 2001, par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, pour la U.S. Banque Canada. Certains des conditions de la police collective sont résumées dans le présent certificat d'assurance. Ce certificat est assujéti en tous points aux dispositions de la police collective. En cas de divergence entre le présent certificat et la police collective, ce sont les dispositions de la police collective qui prévalent.

Des renseignements relatifs à cette assurance ou à une demande de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Les numéros sont les suivants:

1 800 847-2911, du Canada ou des États-Unis
(410) 581-9994, à frais virés, de tout autre pays

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

L'assurance prend effet à l'heure à laquelle vous faites votre inscription à la réception de l'hôtel ou du motel, si vous avez réservé ou payé votre chambre au moyen de votre carte avant la date de votre arrivée. Un séjour prolongé ininterrompu est considéré comme faisant partie du voyage.

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN?

L'assurance prend fin dès:

- l'heure à laquelle vous libérez votre chambre d'hôtel ou de motel;
- la date de votre retour;
- le retour de vos effets personnels;
- la date de la résiliation de votre carte;
- la date à laquelle le solde de votre carte est en souffrance depuis 60 jours;
- la date de la résiliation de la police collective; ou
- la date à laquelle la U.S. Banque Canada reçoit de vous un avis écrit l'informant de votre décision de résilier votre carte.

INDEMNISATION

Nous vous rembourserons jusqu'à concurrence de 2 500 \$, des dommages aux biens personnels ou de la perte d'effets personnels subis par suite du cambriolage de votre chambre d'hôtel ou de motel, lorsque vous êtes inscrit à cet hôtel ou ce motel. Si plus d'une personne présente une demande de règlement au titre du présent certificat, l'indemnité maximale globale est de 2 500 \$ par cambriolage.

L'indemnisation correspond au moins élevé des montants suivants:

- maximum global de 2 500 \$ par cambriolage;
- valeur de remplacement réelle des biens au moment du sinistre;
- montant des frais de remplacement par un article de même nature et de même qualité, lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de trouver un article identique;
- montant des frais de réparation, si l'article peut être remis dans le même état qu'avant le sinistre.

Toutes les indemnités qui vous sont payables au titre de la police collective viennent en complément des sommes qui vous sont payables par des tiers ayant des obligations en rapport avec la perte. Si vous bénéficiez auprès d'autres parties de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui vous sont versées par l'ensemble des parties ne peuvent dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. Nous coordonnerons le paiement des indemnités avec toutes les parties auprès desquelles vous bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du maximum stipulé par chaque partie.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas les pertes imputables ou liées à ce qui suit:

- perte d'argent liquide;
- guerre (déclarée ou non), acte de guerre ou insurrection;
- perpétration d'un acte criminel ou tentative directe ou indirecte de perpétration d'un acte criminel par vous-même; ou
- manquement de votre part quant aux précautions raisonnables à prendre pour protéger vos biens, (comme utiliser le coffre-fort mis à votre disposition dans votre chambre, ou celui de l'hôtel) ou quant au verrouillage de votre chambre d'hôtel ou de motel.

CONDITIONS

- Si vous contestez notre décision de règlement, le cas doit être soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire canadien où le présent certificat est établi. Recours à l'arbitrage doit être engagée dans les douze mois suivant le sinistre à l'origine de la demande d'indemnité, sous réserve de tout autre délai de prescription prévu par les lois en vigueur dans la province ou le territoire en cause.
- Les paiements, remboursements et montants stipulés dans le présent contrat sont exprimés en dollars canadiens. Si une conversion de devises s'impose, nous appliquerons le taux de change pratiqué par la U.S. Banque Canada à la date du cambriolage. Les intérêts ne sont pas couverts par la présente assurance.

DÉFINITIONS DE TERME

CAMBRIOLAGE: Perte d'effets personnels ou dommage aux biens personnels à la suite d'une entrée par effraction dans la chambre d'hôtel ou de motel (des marques d'effraction - outils, explosifs, électricité ou produits chimiques - doivent être visibles).

CARTE: Carte Visa Commerciale de la U.S. Banque Canada délivrée à un titulaire du Canada par la U.S. Banque Canada, en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

CARTE COMMERCIALE: s'entend de la carte d'entreprise, de la carte d'entreprise en dollars U.S. ou d'une carte unique émise par U.S. Banque Canada.

CONJOINT: Personne à laquelle le titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle il vit maritalement depuis au moins un an et avec laquelle il cohabite.

ENFANT À CHARGE: Enfant célibataire (naturel, adopté ou pris en foyer d'accueil) à la charge du titulaire de la carte, qui vit sous son toit, voyage avec lui et qui:

- a moins de 21 ans, ou
- moins de 26 ans, s'il étudie à temps plein à l'université, ou qui
- est handicapé physiquement ou mentalement et incapable d'occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins, et dont le titulaire de la carte assure entièrement l'entretien et la subsistance.

Nous, notre et nos: Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, (l'«assureur»).

TITULAIRE DE CARTE: s'entend de la personne dont le nom est gravé sur la carte Visa* Commerciale de la U.S. Banque Canada.

Vous, votre et vos:

- la personne à qui la U.S. Banque Canada a délivré la carte (le «titulaire de la carte»), dont la carte n'a pas été résiliée et dont le solde n'est pas en souffrance depuis 60 jours;
- son conjoint et
- tout enfant à charge voyageant avec le titulaire de la carte ou avec son conjoint, résidant au Canada au moins six mois par année.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Une déclaration initiale doit être faite à la Royal & Sun Alliance, par téléphone au 1 800 847 2911 (sans frais du Canada et des États-Unis), dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la survenance de tout sinistre couvert par le présent certificat d'assurance ou dans les meilleurs délais raisonnables par la suite. Veuillez soumettre les documents supportant votre demande d'indemnité dans les trente (30) jours suivant le sinistre, à l'adresse suivante:

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Gestion des sinistres
SHERIDAN INSURANCE CENTRE
2225 ERIN MILLS PARKWAY, SUITE 1000
MISSISSAUGA, ONTARIO
L5K 2S9

1 800 847-2911 (sans frais du Canada et des États-Unis)
(410) 581-9994 (à frais virés de tout autre pays)

Vous devez joindre l'original des documents suivants à votre demande:

- A) BORDEREAU DE PAIEMENT DE LA CHAMBRE D'HÔTEL OU DE MOTEL;
- B) PIÈCE ATTESTANT QUE LA CHAMBRE AVAIT ÉTÉ RÉSERVÉE ET PAYÉE AU MOYEN DE VOTRE CARTE;
- C) RAPPORT DE POLICE CONFIRMANT L'ENTRÉE PAR EFFRACTION;
- D) RAPPORT DE L'HÔTEL OU DU MOTEL SUR LE CAMBRIOLAGE; ET
- E) REÇU DES FRAIS DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT DES ARTICLES.

Important: Lisez attentivement ce certificat d'assurance, gardez-le en lieu sûr et emportez-le avec vous en voyage.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

Tous les termes en *italiques* sont définis à la section «**DÉFINITIONS DE TERME**» du présent certificat d'assurance.

POLICE COLLECTIVE

Nous certifions que vous bénéficiez de l'assurance en cas de retard de vol ou de bagages au titre de la police collective PS1018511105 (la «**police collective**») établie le 1er janvier 2001 par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, pour la U.S. Banque Canada. Certaines des conditions de la police collective sont résumées dans le présent certificat d'assurance. Ce certificat est assujéti en tous points aux dispositions de la police collective. En cas de divergence entre le présent certificat et la police collective, ce sont les dispositions de la police collective qui prévalent.

Des renseignements relatifs à cette assurance ou à une demande de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Les numéros sont les suivants:

1 800 847-2911, du Canada ou des États-Unis
(410) 581-9994, à frais virés, de tout autre pays

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

Si le prix total du billet d'avion délivré par le transporteur aérien a été porté à votre carte et vous vous êtes enregistré auprès du transporteur aérien, l'assurance prend effet comme suit:

CORRESPONDANCE RATÉE: La couverture prend effet quatre heures après l'arrivée de l'appareil du transporteur aérien à votre point de correspondance, lorsqu'en raison du retard de votre vol d'arrivée, vous ratez un vol de correspondance confirmé et qu'aucune autre correspondance ne vous est offerte par le transporteur aérien dans les quatre heures suivant l'heure prévue du départ de votre vol de correspondance.

RETARD DE VOL: La couverture prend effet quatre heures après l'heure prévue du départ du vol pour lequel vous avez une réservation confirmée, lorsque ce vol est retardé et que le transporteur aérien ne vous offre aucun autre moyen de transport dans les quatre heures suivant l'heure prévue du départ du vol initial.

REFUS D'EMBARQUEMENT: La couverture prend effet quatre heures après qu'on vous ait refusé, en raison de la survente de billets, l'embarquement à bord de l'appareil pour lequel vous avez une réservation confirmée et que le transporteur aérien ne vous offre aucun autre moyen de transport dans les quatre heures suivant l'heure prévue du départ de votre vol initial.

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN?

L'assurance prend fin dès:

- l'expiration d'une période de 48 heures après l'arrivée de votre vol à la destination prévue;
- l'expiration d'une période de 48 heures suivant une correspondance ratée, un retard de vol ou un refus d'embarquement;

- la date réelle de votre retour;
- la date de la résiliation de votre carte;
- la date à laquelle le solde de votre carte est en souffrance depuis 60 jours;
- la date de la résiliation de la police collective; ou
- la date à laquelle la U.S. Banque Canada reçoit de vous un avis l'informant de votre décision de résilier votre carte.

INDEMNISATION

Nous vous rembourserons jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour, des frais raisonnables et nécessaires que vous engagez pour une chambre d'hôtel, des repas au restaurant, des rafraîchissements, des achats d'articles de première nécessité et des articles divers, par suite d'une correspondance ratée, d'un refus d'embarquement ou d'un retard de vol, au cours d'une période maximale de 48 heures ou jusqu'à ce qu'un autre moyen de transport raisonnable soit mis à votre disposition. Le remboursement maximal est de 500 \$ par sinistre.

Si plus d'une personne présente une demande de règlement au titre du présent certificat, l'indemnité maximale globale est de 500 \$ par sinistre.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas les pertes imputables ou liées à ce qui suit:

- guerre (déclarée ou non), acte de guerre ou insurrection;
- péripération d'un acte criminel ou tentative directe ou indirecte de péripération d'un acte criminel par vous-même;
- achats de première nécessité faits après que vos bagages aient été retournés;
- dernière portion de votre voyage de retour;
- délai insuffisant pour établir la correspondance entre deux vols, selon les règlements du transporteur aérien;

CONDITIONS

- Toutes les indemnités qui vous sont payables au titre de la police collective viennent en complément des sommes qui vous sont payables par des tiers ayant des obligations en rapport avec la perte. Si vous bénéficiez auprès d'autres parties de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui vous sont versées par l'ensemble des parties ne peuvent dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. Nous coordonnerons le paiement des indemnités avec toutes les parties auprès desquelles vous bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du maximum stipulé par chaque partie.
- Si vous contestez notre décision de règlement, le cas doit être soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire canadien où le présent certificat est établi. Recours à l'arbitrage doit être engagée dans les douze mois suivant le sinistre à l'origine de la demande d'indemnité, sous réserve de tout autre délai de prescription prévu par les lois en vigueur dans la province ou le territoire en cause.
- Les paiements, remboursements et montants stipulés dans le présent contrat sont exprimés en dollars canadiens. Si une conversion de devises s'impose, nous appliquerons le taux de change en vigueur à la date de votre achat. Les intérêts ne sont pas couverts par la présente assurance.

DÉFINITIONS DE TERME

ACHATS D'ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ: Vêtements et articles de toilette dont l'achat est indispensable par suite du retard ou de la perte des bagages enregistrés auprès du transporteur aérien.

ARTICLES DIVERS: Magazine, livre de poche et autres menus articles semblables.

CARTE: Carte Visa Commerciale de la U.S. Banque Canada délivrée à un titulaire du Canada par la U.S. Banque Canada, en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

CARTE COMMERCIALE: s'entend de la carte d'entreprise, de la carte d'entreprise en dollars U.S. ou d'une carte unique émise par U.S. Banque Canada.

CONJOINT: Personne à laquelle le titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle il vit maritalement depuis au moins un an et avec laquelle il cohabite.

ENFANT À CHARGE: enfant célibataire (naturel, adopté ou pris en foyer d'accueil) à la charge du titulaire de la carte, qui vit sous son toit, voyage avec lui et qui:

- a moins de 21 ans, ou
- moins de 26 ans, s'il étudie à temps plein à l'université, ou qui
- est handicapé physiquement ou mentalement et incapable d'occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins, et dont le titulaire de la carte assure entièrement l'entretien et la subsistance.

NOUS, NOTRE ET NOS: Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, (l'«**assureur**»).

TITULAIRE DE CARTE: s'entend de la personne dont le nom est gravé sur la carte Visa* Commerciale de la U.S. Banque Canada.

TRANSPORTEUR AÉRIEN: entreprise de transport aérien commercial détenu par un permis des autorités aériennes du pays ayant délivré le certificat d'immatriculation.

VOUS, VOTRE ET VOS:

- la personne à qui la U.S. Banque Canada a délivré la carte (le «**titulaire de la carte**»), dont la carte n'a pas été résiliée et dont le solde n'est pas en souffrance depuis 60 jours;
- son conjoint et
- tout enfant à charge voyageant avec le titulaire de la carte ou avec son conjoint, résidant au Canada au moins six mois par année.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Une déclaration initiale doit être faite à la Royale & Sun Alliance, par téléphone au 1 800 847 2911 (sans frais du Canada et des États-Unis), dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la survenance de tout sinistre couvert par le présent certificat d'assurance ou dans les meilleurs délais raisonnables par la suite. Veuillez soumettre les documents supportant votre demande d'indemnité dans les trente (30) jours suivant le

SINISTRE, À L'ADRESSE SUIVANTE:

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
GESTION DES SINISTRES
SHERIDAN INSURANCE CENTRE
2225 ERIN MILLS PARKWAY, SUITE 1000
MISSISSAUGA, ONTARIO
L5K 2S9
1 800 847-2911 (SANS FRAIS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS)
(410) 581-9994 (À FRAIS VIRÉS DE TOUT AUTRE PAYS)

VOUS DEVEZ JOINDRE L'ORIGINAL DES DOCUMENTS SUIVANTS À VOTRE DEMANDE:

- A) BILLETS D'AVION ;
- B) BORDEREAU D'ACHAT DES BILLETS D'AVION ;
- C) RAPPORT ÉCRIT DU *TRANSPORTEUR AÉRIEN* ATTESTANT LE RETARD, LE REFUS D'EMBARQUEMENT OU LA CORRESPONDANCE RATÉE ;
- D) REÇUS DES FRAIS D'HÉBERGEMENT À L'HÔTEL, DES REPAS, DES RAFRAÎCHISSEMENTS, DES ACHATS D'*ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ* ET DES *ARTICLES DIVERS*.